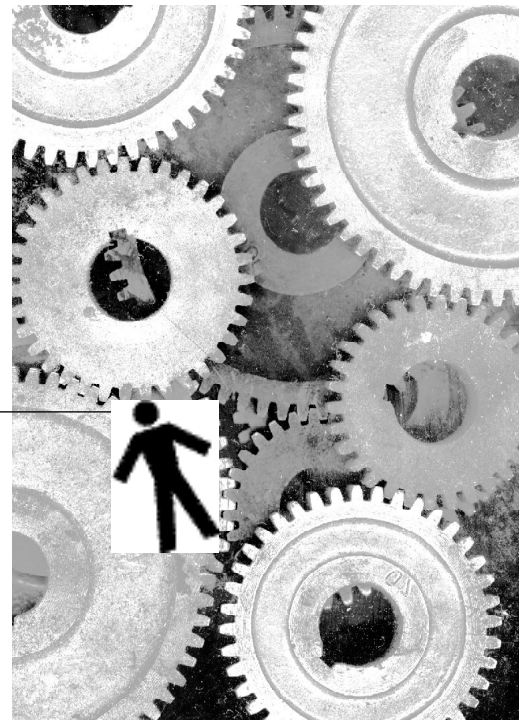




Pièges financiers à l'emploi

Préface

Au cours de l'année écoulée, divers organismes se sont intéressés aux pièges dans lesquels pourraient tomber les chômeurs. Par piège, on entend une situation qui comporte pour les chômeurs trop peu d'incitants à rechercher ou à accepter un emploi. Un piège à l'emploi présente parfois plusieurs aspects qui peuvent se compléter et se renforcer.

Dans les pièges à l'emploi, deux catégories importantes sont à distinguer, à savoir les pièges financiers et les autres (tels que le degré de scolarité, la répartition des tâches dans le ménage, la pauvreté de base, etc.).

En collaboration avec le service Etudes du Ministère des Finances, l'Office a comparé, pour un certain nombre de cas-type, le pouvoir d'achat disponible en situation de chômage et d'emploi (piège financier).

Cette étude contient

1. Points de départ	p. 4
2. Méthodologie des simulations et hypothèses	p. 4
3. Constatations	p. 5
Globalement	p. 5
Chômeurs avec charge de famille	p. 9
Ménages à un seul revenu avec partenaire	p. 9
Ménages monoparentaux	p. 15
Isolés	p. 18
Maximum 1 ^{ère} période d'allocations	p. 18
Maximum et minimum 2 ^{ème} période d'allocations	p. 19
Cohabitants	p. 22
Les partenaires sont tous les deux initialement au chômage	p. 22
Maximum dans la 1 ^{ère} période d'allocations	p. 22
Maximum et minimum dans la 2 ^{ème} période d'allocations	p. 28
Un partenaire travaillant à temps plein à un salaire de 1,5 fois le salaire minimum.	p. 34
Maximum dans la 1 ^{ère} période	p. 34
Maximum et minimum dans la 2 ^{ème} période d'allocations	p. 40
Forfait dans la 3 ^{ème} période d'allocations	p. 46
Chômeurs avec complément d'ancienneté	p. 52
Chômeurs avec charge de famille	p. 52
Cohabitants sans charge de famille (tous les deux initialement au chômage)	p. 58
Un emploi à 45 000 BEF (2 ^{ème} et 3 ^{ème} période)	p. 58
À un salaire de 1,25 fois le salaire minimum (2 ^{ème} et 3 ^{ème} période)	p. 62
À un salaire de 1,5 fois le salaire minimum (2 ^{ème} et 3 ^{ème} période)	p. 66
4. Conclusions les plus importantes:	p. 70
Selon la situation familiale	p. 70
Chômeurs avec charge de famille	p. 70
Isolés sans charge de famille	p. 70
Cohabitants sans charge de famille	p. 71
Selon le régime de travail	p. 71
Emploi à temps plein	p. 71
Emploi à temps partiel	p. 71

1. Points de départ

1. L'Office se limite à une approche purement objective du piège financier. L'ONEM n'est pas l'endroit indiqué où l'on peut trouver et rassembler des informations au sujet des pièges non financiers. En effet, il s'agit ici d'un sujet permettant des approches très divergentes. On n'en veut pour preuve le fait que déjà en néerlandais, on parle de "piège au chômage" (werkloosheidsval), alors qu'en français, on utilise le terme de "piège à l'emploi".
2. L'Office se limitera donc au calcul de la différence entre le pouvoir d'achat net en cas de chômage et d'emploi. Il n'a pas été tenu compte de frais supplémentaires (ex. garderie d'enfants).
3. Définition du piège financier à l'emploi : la situation dans laquelle le chômeur se trouve et qui a pour conséquence que l'incitant financier au travail est trop minime. De plus, on part du principe que la hausse du pouvoir d'achat dans un ménage, grâce à l'acceptation d'un emploi, doit être d'au moins 15 %. Le choix de 15 % est volontariste. Il est apparu lors de contacts avec des services de placement que les chômeurs considèrent une augmentation du pouvoir d'achat de 10% comme insignifiante. Toutefois, d'autres études partent d'un pourcentage nettement supérieur.

2. Méthodologie des simulations et hypothèses

Le service Etudes du Ministère des Finances a participé au calcul des écarts bruts-nets pour certains types de ménage en situation de chômage et d'emploi.

Une distinction a été pratiquée entre les isolés, les ménages à un seul revenu sans enfant à charge, les ménages à un seul revenu avec deux enfants (> 3 ans < 6 ans) à charge, les familles monoparentales avec deux enfants à charge (> 3 ans < 6 ans), les ménages à deux revenus sans enfant à charge et les ménages à deux revenus avec deux enfants (> 3 ans < 6 ans) à charge.

Dans les simulations, on est parti du point de vue que, s'il est satisfait aux conditions, des allocations familiales majorées (total: 9 945 BEF), prévues en cas de chômage d'au moins 6 mois, ont été payées pour ces enfants (à titre de comparaison: allocations familiales ordinaires = 7 713 BEF). Il n'a pas été tenu compte du complément pour orphelins. L'allocation familiale perçue légalement pour les enfants est entièrement exonérée d'impôts.

Dans la situation où, au départ, les deux partenaires bénéficient d'allocations de chômage, on a considéré celui qui reprend le travail (à temps partiel) comme l'attributaire de l'allocation familiale (majorée).

De plus, dans les calculs, les hypothèses suivantes ont été retenues:

- a) En ce qui concerne la "hauteur" du montant des allocations de chômage, il a été retenu, dans chaque période, aussi bien des cas d'allocations de chômage minimales que des allocations de chômage maximales. Pour les cohabitants, il a également été tenu compte des allocations de chômage forfaitaires. Pour les cohabitants, le forfait privilégié (17 394 BEF)¹ est pratiquement égal au minimum de la deuxième période (17 472 BEF). Le scénario, où les deux cohabitants perçoivent tous les deux le forfait, n'a dès lors pas été systématiquement étudié.
- b) Pour le revenu en cas de retour au travail, trois hypothèses ont été retenues: une rémunération proche du salaire minimum, à savoir 45 000 BEF, une rémunération de 1,25 x le salaire minimum légal (54 179 BEF) et une rémunération de 1,5 x le salaire minimum légal (65 015 BEF). Il appert de calculs faits par le Ministère de l'Emploi et du Travail que ces montants sont réalistes: le travailleur moyen qui fait son entrée sur le marché du travail peut espérer percevoir au minimum 56 276 BEF brut (au 1 juin 1998) pour son travail. Ceci ne signifie pas que, sur le marché du travail, aucun emploi n'est payé au RMMM (Revenu Minimum Moyen Mensuel Garanti). Par contre, ceci signifie que l'utilisation du concept RMMM comme "rémunération minimale" doit être nuancée. Du reste, les salaires barémiques moyens pondérés étaient au 1er juin 1998 de 64 103 BEF pour toutes les commissions paritaires.²
- c) En cas de retour à un emploi à temps partiel (12,5 h, 17,5 h, 22,5 h, 27,5 h ou 32,5 h), le revenu a été calculé proportionnellement à l'importance de l'emploi. Il a été tenu compte de l'allocation de garantie de revenus. (Un emploi à temps plein comporte 37,5 h de prestations.)
- d) Pour le revenu professionnel du partenaire dans les ménages à double revenu, on s'est basé sur une occupation à temps plein à 65 015 BEF (1,5 x le salaire minimum légal). Dans les autres situations, les deux partenaires bénéficient d'allocations de chômage.

¹ Les montants sont ceux pour lesquels l'indexation du 01.10.1997 a été appliquée

² La politique fédérale de l'emploi Rapport d'évaluation 1998 p.159

- e) Tant pour les chefs de ménage que pour les cohabitants, on a considéré les partenaires comme mariés et il a été fait application du quotient conjugal. Les familles monoparentales ont été examinées à part;
- f) Il a été tenu compte de la tranche de revenu exonérée d'impôts, de la déduction pour frais professionnels forfaitaires, des réductions d'impôts pour allocations de chômage et charge d'enfants;
- g) L'impôt des personnes physiques a été augmenté de 3 % (impôt de crise), de 6 % (taxe communale) et de la cotisation spéciale de sécurité sociale (les simulations ont trait aux revenus de l'exercice d'imposition 1998);
- h) Il faut entendre par chômage de courte durée: un chômeur se trouvant dans la première période d'indemnisation, tout en étant déjà au chômage depuis au moins 6 mois, étant donné qu'on tient compte d'allocations familiales majorées. Celles-ci ne sont applicables qu'à partir de 6 mois de chômage. Il est question de chômage de longue durée lorsque le chômeur se trouve dans une autre période d'indemnisation que la première.

3. Constatations

Globalement

La méthodologie appliquée ne nous permet pas de tirer une conclusion concernant le nombre de chômeurs se trouvant dans un piège à l'emploi. L'étude n'examine que certains types de situations familiales, allant de pair avec un certain montant de l'allocation, un certain salaire et un certain horaire. La représentativité de ces situations types n'a pas été examinée. Le résultat n'est donc pas une estimation du nombre de chômeurs touchés. Si d'autres situations types étaient examinées, le résultat serait d'ailleurs influencé dans un sens ou dans un autre.

1. 594 situations ont été examinées. Dans ce nombre, il y avait 385 cas ou 65 % de pièges à l'emploi où le surplus de revenu, suite à une occupation, atteignait moins de 15 % par rapport à la situation de chômage complet;
2. Dans quelques cas (60), en cas de reprise de travail, il y a même eu perte de revenus par rapport à la situation de chômage complet. Les cas les plus frappants se produisent dans les situations types suivantes:
 - pour les travailleurs ayant charge de famille (un seul revenu) sans enfant et avec deux enfants, lors du passage du chômage indemnisé au code maximum à un emploi à temps partiel de 32,5 h/semaine, se situant au niveau du salaire minimum (45 000 BEF). Si les intéressés avaient droit à une allocation de chômage majorée d'un complément d'ancienneté, la perte de revenu se produit également lors du passage à un emploi à temps plein de 37,5 h/semaine.
 - pour les familles monoparentales ayant deux enfants, lors du passage du chômage à un emploi à temps partiel de 32,5 h/semaine - et même de 37,5 h s'il est indemnisé au code maximum - se situant au niveau du salaire minimum (45 000 BEF). Si les intéressés ont été indemnisés au code maximum, une perte financière se produit jusqu'au niveau salarial de 54 179 BEF (1,25 x le salaire minimum) et même jusqu'au niveau salarial de 65 015 BEF (1,5 x le salaire minimum) en cas de reprise de travail dans le cadre d'un emploi à temps partiel de 27,5 h/semaine;
 - pour les isolés, lors du passage du chômage à un emploi à temps partiel (32,5 h) ou même à un emploi à temps plein (37,5 h) au niveau du salaire minimum (45 000 BEF) s'ils ont été indemnisés au code maximum durant la première période de chômage.
 - toutefois, le plus grand nombre de cas de perte de revenu comparée à la situation de chômage complet se produit chez les chômeurs bénéficiant d'un complément d'ancienneté. Très marquant et en contradiction avec les autres situations types est le fait que la perte de revenu se produit ici pour les horaires les plus réduits.
3. Dans 95 des 594 cas (16 %), une augmentation du nombre d'heures de travail à temps partiel va de pair avec une perte de revenu. Cette situation est particulièrement frappante pour les travailleurs ayant charge de famille (ménages à un seul revenu et familles monoparentales).

Catégories d'allocations:

- A: Les chômeurs ayant charge de famille ont droit à 60 % de leur dernier salaire brut plafonné pendant toute la durée du chômage.
Les chômeurs ayant charge de famille, atteignant un âge de plus de 50 ans avec un passé professionnel d'au moins 20 ans, ont droit à un complément d'ancienneté après une année de chômage complet.

- N1: Les chômeurs isolés ont droit à 60 % du salaire brut plafonné pendant la première année du chômage.
- N2: Après une année de chômage complet, les isolés ont droit à 42 %³ du dernier salaire brut plafonné.
- B1: Les chômeurs cohabitants sans charge de famille ont droit à 55 % du dernier salaire brut plafonné pendant la première année du chômage.
- B2: Après une année de chômage complet, les cohabitants sans charge de famille ont droit à 35 % du dernier salaire brut plafonné pendant 3 mois. Cette période de 3 mois est prolongée de 3 mois par année de prestations de travail comme salarié.
- Forfait: Après l'épuisement des périodes éventuellement prolongées de 15 mois (voir B2), les cohabitants sans charge de famille perçoivent une allocation forfaitaire.

Les 3 tableaux suivants donnent un aperçu de la situation en fonction du niveau de salaire (45 000 BEF, salaire minimum x 1,25 et salaire minimum x 1,5) et de la situation familiale.

Tableau 1
Passage du chômage à l'emploi,
sur base d'un salaire équivalent le salaire minimum (= 45 000 BEF)

Situations types examinées				Horaires à temps partiel *					
Situation familiale	Codes	Allocation brut	Nombre d'enfants	12,5	17,5	22,5	27,5	32,5	37,5
Un seul revenu chefs de ménage (avec partenaire)	A maximum	34 892	2	x	x	x	x	x	x
	A maximum	34 892	0	x	x	x	x	x	x
	A minimum	30 628	2	x	x	x	x	x	
	A minimum	30 628	0		x	x	x	x	
Un seul revenu chefs de ménage (avec partenaire) complément d'ancienneté	A maximum	38 532	2	x	x	x	x	x	x
	A maximum	38 532	0	x	x	x	x	x	x
	A minimum	33 644	2	x	x	x	x	x	x
	A minimum	33 644	0	x	x	x	x	x	x
Ménages monoparentaux chefs de ménage	A maximum	34 892	2	x	x	x	x	x	x
	A minimum	30 628	2	x	x	x	x	x	x
Un seul revenu isolés	N1 maximum	34 892	0	x	x	x	x	x	x
	N2 maximum	24 414	0	x	x				
	N2 minimum	21 918	0						
Deux revenus cohabitants (partenaire ne tra- vaille pas)	2 x B1 maximum	63 960	2	x	x	x	x	x	x
	2 x B1 maximum	63 960	0	x	x	x	x	x	x
	2 x B2 maximum	40 716	2	x	x	x	x		
	2 x B2 maximum	40 716	0	x	x	x	x		
	2 x B1 ou B2 minimum **	34 944	2	x	x	x			
Deux revenus cohabitants (partenaire ne tra- vaille pas) complément d'ancienneté	2 x B1 ou B2 minimum	34 944	0	x	x	x			
	2 x B2 maximum	63 960	2	x	x	x	x	x	x
	2 x B2 maximum	63 960	0	x	x	x	x	x	x
	2 x B1 ou B2 minimum **	45 812	2	x	x	x	x	x	
	2 x B1 ou B2 minimum	45 812	0	x	x	x	x	x	
Deux revenus cohabitants (partenaire travaille à temps plein à un salaire de 65 015 BEF)	2 x Forfait privilégié	42 432	2	x	x	x	x	x	
	2 x Forfait privilégié	42 432	0	x	x	x	x		
	B1 maximum	31 980	2	x	x	x	x	x	x
	B1 maximum	31 980	0	x	x	x	x	x	x
	B2 maximum	20 358	2	x	x	x	x	x	
	B2 maximum	20 358	0	x	x	x	x		
	B1 ou B2 minimum **	17 472	2	x	x	x	x		
	B1 ou B2 minimum	17 472	0	x	x	x	x		
	Forfait	13 052	2	x	x	x	x		
	Forfait	13 052	0	x	x	x			

* x = la hausse du pouvoir d'achat grâce à l'acceptation d'un emploi est inférieure à 15 %

** Le minimum dans la 1^{ère} période = le minimum dans la 2^{ème} période pour les cohabitants sans charge de famille

³ Porté à 43 % en avril 1999, mais l'étude se base toutefois sur des montants d'application avant cette date et avec l'indexation du 01.10.1997.

Tableau 2
Passage du chômage à l'emploi,
sur base du salaire = 1,25 fois le salaire minimum (= 54 179 BEF)

Situations types examinées				Horaires à temps partiel *					
Situation familiale	Codes	Allocation brut	Nombre d'enfants	12,5	17,5	22,5	27,5	32,5	37,5
Un seul revenu chefs de ménage (avec partenaire)	A maximum	34 892	2	x	x	x	x	x	
	A maximum	34 892	0	x	x	x	x	x	
	A minimum	30 628	2	x	x	x			
	A minimum	30 628	0		x	x			
Un seul revenu chefs de ménage (avec partenaire) complément d'ancienneté	A maximum	38 532	2	x	x	x	x	x	x
	A maximum	38 532	0	x	x	x	x	x	x
	A minimum	33 644	2	x	x	x	x	x	
	A minimum	33 644	0	x	x	x	x	x	
Ménages monoparentaux chefs de ménage	A maximum	34 892	2	x	x	x	x	x	x
	A minimum	30 628	2	x	x	x	x	x	
Un seul revenu isolés	N1 maximum	34 892	0	x	x	x	x	x	x
	N2 maximum	24 414	0	x					
	N2 minimum	21 918	0						
Deux revenus cohabitants (partenaire ne tra- vaille pas)	2 x B1 maximum	63 960	2	x	x	x	x	x	x
	2 x B1 maximum	63 960	0	x	x	x	x	x	x
	2 x B2 maximum	40 716	2	x	x	x			
	2 x B2 maximum	40 716	0	x	x	x			
	2 x B1 ou B2 minimum **	34 944	2	x	x				
	2 x B1 ou B2 minimum	34 944	0	x	x				
Deux revenus cohabitants (partenaire ne tra- vaille pas) complément d'an- cienneté	2 x B2 maximum	63 960	2	x	x	x	x	x	x
	2 x B2 maximum	63 960	0	x	x	x	x	x	x
	2 x B1 ou B2 minimum **	45 812	2	x	x	x	x		
	2 x B1 ou B2 minimum	45 812	0	x	x	x	x		
	2 x Forfait privilégié	42 432	2	x	x	x			
	2 x Forfait privilégié	42 432	0	x	x	x			
Deux revenus cohabitants (partenaire travaille à temps plein à un salaire de 65 015 BEF)	B1 maximum	31 980	2	x	x	x	x	x	x
	B1 maximum	31 980	0	x	x	x	x	x	
	B2 maximum	20 358	2	x	x	x			
	B2 maximum	20 358	0	x	x	x			
	B1 ou B2 minimum **	17 472	2	x	x	x			
	B1 ou B2 minimum	17 472	0	x	x	x			
	Forfait	13 052	2	x	x	x			
	Forfait	13 052	0	x	x				

* x = la hausse du pouvoir d'achat grâce à l'acceptation d'un emploi est inférieure à 15 %

** Le minimum dans la 1^{ère} période = le minimum dans la 2^{ème} période pour les cohabitants sans charge de famille

Tableau 3
Passage du chômage à l'emploi,
sur base du salaire = 1,5 fois le salaire minimum (= 65 015 BEF)

Situations types examinées				Horaires à temps partiel *					
Situation familiale	Codes	Allocation brut	Nombre d'enfants	12,5	17,5	22,5	27,5	32,5	37,5
Un seul revenu chefs de ménage (avec partenaire)	A maximum	34 892	2	x	x	x	x		
	A maximum	34 892	0	x	x	x	x		
	A minimum	30 628	2	x	x				
	A minimum	30 628	0	x	x				
Un seul revenu chefs de ménage (avec partenaire) complément d'ancienneté	A maximum	38 532	2	x	x	x	x	x	
	A maximum	38 532	0	x	x	x	x	x	
	A minimum	33 644	2	x	x	x	x		
	A minimum	33 644	0	x	x	x	x		
Ménages monoparentaux chefs de ménage	A maximum	34 892	2	x	x	x	x	x	
	A minimum	30 628	2	x	x	x	x		
Un seul revenu isolés	N1 maximum	34 892	0	x	x	x	x	x	
	N2 maximum	24 414	0	x					
	N2 minimum	21 918	0						
Deux revenus cohabitants (partenaire ne tra- vaille pas)	2 x B1 maximum	63 960	2	x	x	x	x	x	
	2 x B1 maximum	63 960	0	x	x	x	x		
	2 x B2 maximum	40 716	2	x	x				
	2 x B2 maximum	40 716	0	x	x				
	2 x B1 ou B2 minimum **	34 944	2	x	x				
	2 x B1 ou B2 minimum	34 944	0	x					
Deux revenus cohabitants (partenaire ne tra- vaille pas) complément d'an- cienneté	2 x B2 maximum	63 960	2	x	x	x	x	x	
	2 x B2 maximum	63 960	0	x	x	x	x		
	2 x B1 ou B2 minimum **	45 812	2	x	x	x			
	2 x B1 ou B2 minimum	45 812	0	x	x	x			
	2 x Forfait privilégié	42 432	2	x	x	x			
	2 x Forfait privilégié	42 432	0	x	x				
Deux revenus cohabitants (partenaire travaille à temps plein à un salaire de 65 015 BEF)	B1 maximum	31 980	2	x	x	x	x	x	
	B1 maximum	31 980	0	x	x	x	x		
	B2 maximum	20 358	2	x	x	x			
	B2 maximum	20 358	0	x	x				
	B1 ou B2 minimum **	17 472	2	x	x				
	B1 ou B2 minimum	17 472	0	x	x				
	Forfait	13 052	2	x	x				
	Forfait	13 052	0	x	x				

* x = la hausse du pouvoir d'achat grâce à l'acceptation d'un emploi est inférieure à 15 %

** Le minimum dans la 1^{ère} période = le minimum dans la 2^{ème} période pour les cohabitants sans charge de famille

Chômeurs avec charge de famille

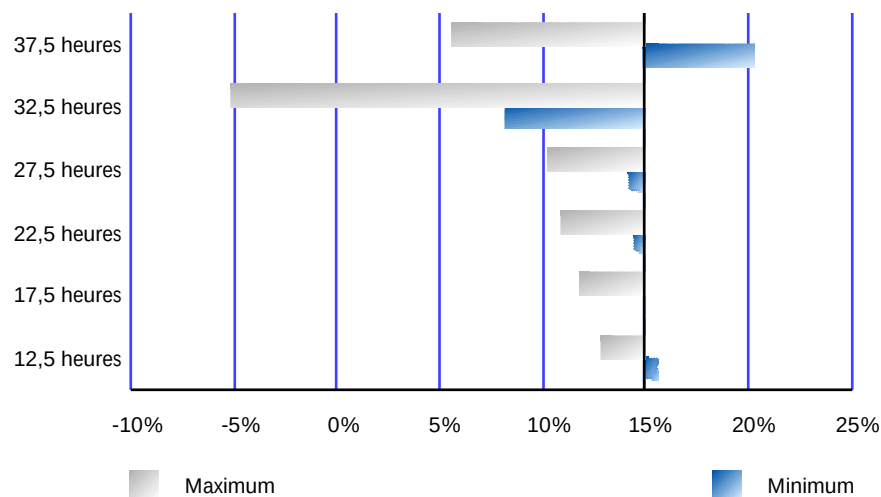
Ménages à un seul revenu avec partenaire

Revenu supplémentaire du travail (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein sur la base du salaire minimum (=45 000 BEF).

Tableau 4

Travailleurs ayant charge de famille sans enfants (un seul revenu)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	30 628	37,5	36 844	6 216	20,30
		32,5	33 142	2 514	8,21
		27,5	34 979	4 351	14,21
		22,5	35 047	4 419	14,43
		17,5	35 220	4 592	14,99
		12,5	35 425	4 797	15,66
Maximum	34 892	37,5	36 844	1 952	5,59
		32,5	33 142	-1 750	-5,02
		27,5	38 483	3 591	10,29
		22,5	38 711	3 819	10,95
		17,5	39 041	4 149	11,89
		12,5	39 392	4 500	12,90

Graphique 1
Sans enfants - salaire = 45 000 BEF

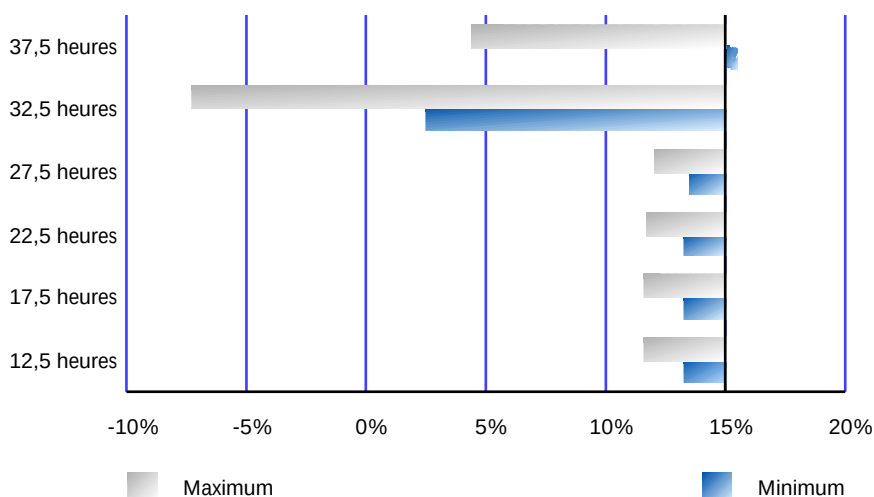


Les barres montrent l'écart avec lequel le revenu supplémentaire est éloigné de la limite des 15 % ou avec lequel cette limite est dépassée

Tableau 5

Travailleurs ayant charge de famille avec 2 enfants (un seul revenu)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	40 573	37,5	46 832	6 259	15,43
		32,5	41 616	1 043	2,57
		27,5	46 082	5 509	13,58
		22,5	45 984	5 411	13,34
		17,5	45 984	5 411	13,34
		12,5	45 985	5 412	13,34
Maximum	44 837	37,5	46 832	1 995	4,45
		32,5	41 616	-3 221	-7,18
		27,5	50 261	5 424	12,10
		22,5	50 116	5 279	11,77
		17,5	50 080	5 243	11,69
		12,5	50 080	5 243	11,69

Graphique 2
2 enfants - salaire = 45 000 BEF



Pour les travailleurs faisant partie d'un ménage à un seul revenu bénéficiant d'une allocation de chômage minimum, une reprise de travail signifie que le piège à l'emploi ne peut être évité que si l'occupation est quasiment à temps plein; s'il s'agit d'une famille avec 2 enfants, il est pratiquement impossible d'éviter un piège à l'emploi à cause de la disparition des allocations familiales majorées.

Les travailleurs faisant partie d'un ménage à un seul revenu bénéficiant d'une allocation de chômage maximum qui acceptent un emploi (tant à temps partiel qu'à temps plein) n'enregistrent qu'une très faible augmentation de revenus.

Assez paradoxalement pour un ménage sans enfants, l'on note encore la plus grande augmentation de revenus pour un emploi à temps partiel de 12,5 heures. S'ils travaillent plus, ils subissent une diminution de leurs revenus par rapport à un emploi à temps partiel de 12,5 heures.

Pour un emploi de 32,5 heures, ces ménages (avec ou sans enfants) régressent d'un point de vue financier par rapport à la situation où ils étaient chômeurs complets par suite de la perte de l'allocation de garantie de revenu et de la disparition de l'avantage de la réduction d'impôts pour les allocations de chômage. Ce phénomène se trouve encore accentué dans un ménage avec 2 enfants du fait du retour aux allocations familiales ordinaires.

Revenu supplémentaire du travail (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein - 1,25 x le salaire minimum (= 54 179 BEF)

Tableau 6

Travailleurs ayant charge de famille sans enfants (un seul revenu)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	30 628	37,5	42 298	11 670	38,10
		32,5	38 042	7 414	24,21
		27,5	35 982	5 354	17,48
		22,5	34 915	4 287	14,00
		17,5	35 092	4 464	14,57
		12,5	35 320	4 692	15,32
Maximum	34 892	37,5	42 298	7 406	21,23
		32,5	38 042	3 150	9,03
		27,5	39 380	4 488	12,86
		22,5	38 429	3 537	10,14
		17,5	38 802	3 910	11,21
		12,5	39 214	4 322	12,39

Graphique 3
Sans enfants - salaire = 54 179 BEF

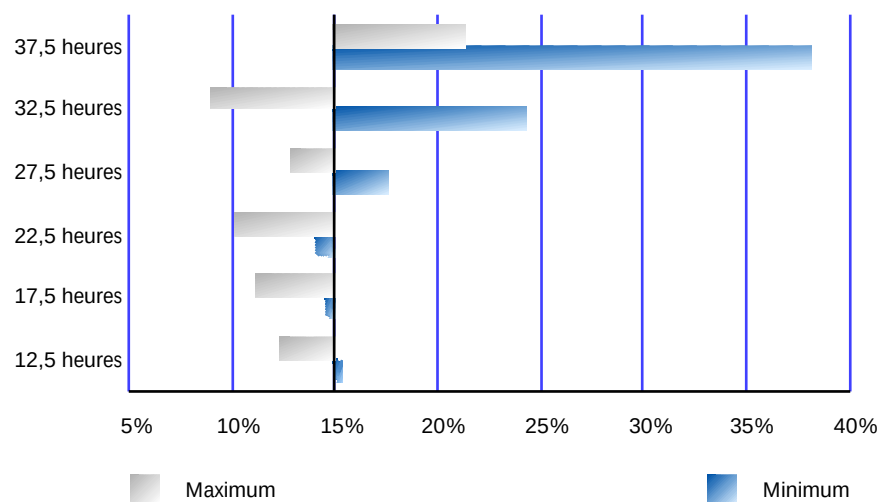
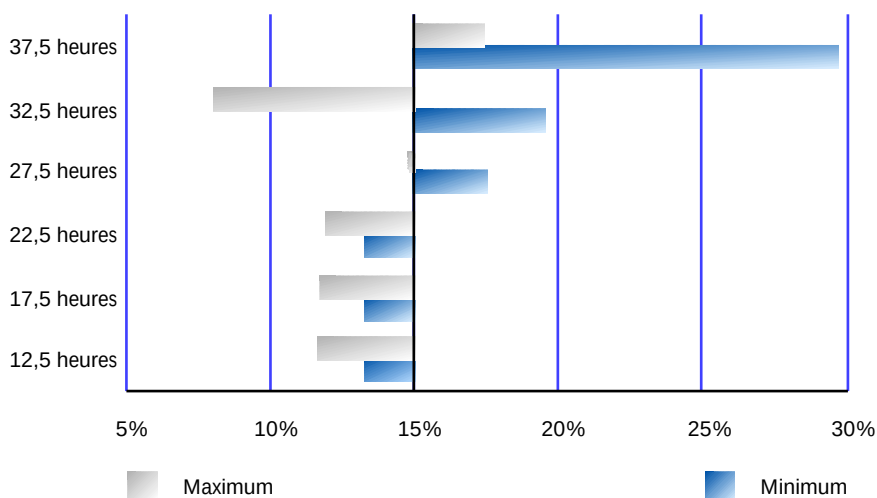


Tableau 7

Travailleurs ayant charge de famille avec 2 enfants (un seul revenu)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	40 573	37,5	52 625	12 052	29,70
		32,5	48 468	7 895	19,46
		27,5	47 652	7 079	17,45
		22,5	45 984	5 411	13,34
		17,5	45 984	5 411	13,34
		12,5	45 984	5 411	13,34
Maximum	44 837	37,5	52 625	7 788	17,37
		32,5	48 468	3 631	8,10
		27,5	51 480	6 643	14,82
		22,5	50 181	5 344	11,92
		17,5	50 101	5 264	11,74
		12,5	50 078	5 241	11,69

Graphique 4
2 enfants - salaire = 54 179 BEF



Les travailleurs faisant partie d'un ménage à un seul revenu bénéficiant d'une allocation de chômage minimum ne peuvent éviter le piège à l'emploi qu'avec un emploi d'au moins 27,5 h/semaine. S'ils bénéficient d'une allocation de chômage maximum, ils doivent travailler au moins 37,5 h (à temps plein) pour échapper au piège.

Revenu supplémentaire du travail (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein - 1,5 x le salaire minimum (= 65 015 BEF)

Tableau 8

Travailleurs ayant charge de famille sans enfants (un seul revenu)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	30 628	37,5	48 182	17 554	57,31
		32,5	43 474	12 846	41,94
		27,5	38 485	7 857	25,65
		22,5	35 796	5 168	16,87
		17,5	34 968	4 340	14,17
		12,5	35 199	4 571	14,92
Maximum	34 892	37,5	48 182	13 290	38,09
		32,5	43 474	8 582	24,60
		27,5	38 485	3 593	10,30
		22,5	39 199	4 307	12,34
		17,5	38 542	3 650	10,46
		12,5	39 002	4 110	11,78

Graphique 5
Sans enfants - salaire = 65 015 BEF

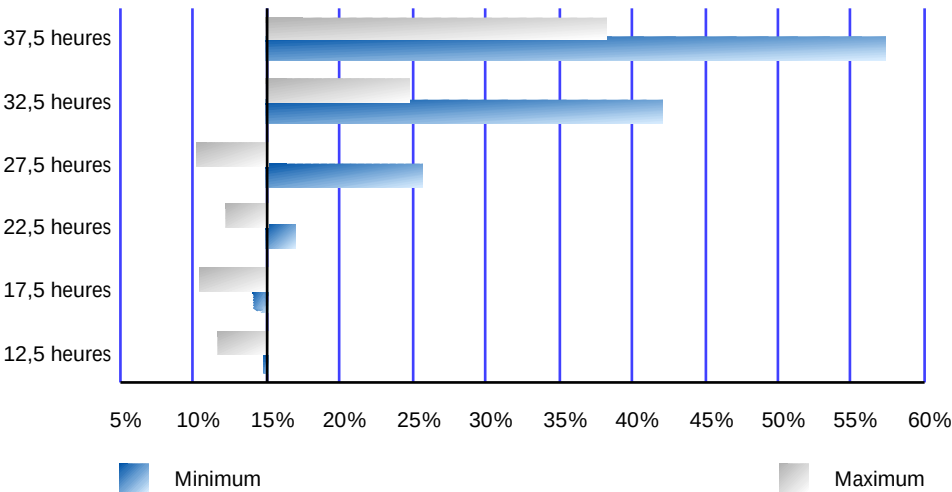
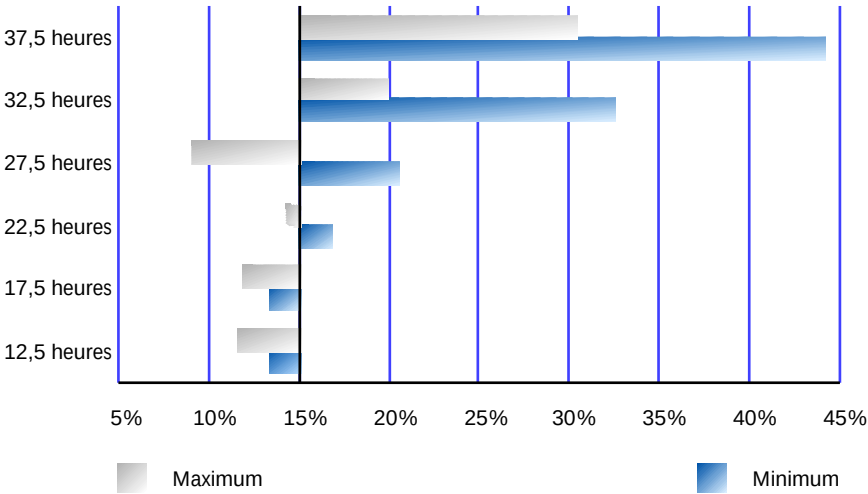


Tableau 9

Travailleurs ayant charge de famille avec 2 enfants (un seul revenu)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	40 573	37,5	58 470	17 897	44,11
		32,5	53 772	13 199	32,53
		27,5	48 900	8 327	20,52
		22,5	47 377	6 804	16,77
		17,5	45 984	5 411	13,34
		12,5	45 984	5 411	13,34
Maximum	44 837	37,5	58 470	13 633	30,41
		32,5	53 772	8 935	19,93
		27,5	48 900	4 063	9,06
		22,5	51 275	6 438	14,36
		17,5	50 156	5 319	11,86
		12,5	50 081	5 244	11,70

Graphique 6
2 enfants - salaire = 65 015 BEF



Au niveau de salaire de 1,5 fois le salaire minimum, le travailleur dans un ménage à un seul revenu bénéficiant d'une allocation de chômage minimum peut éviter un piège à l'emploi, à condition qu'il obtienne un emploi d'au moins 22,5 h/semaine. Le travailleur faisant partie d'un ménage à un seul revenu, bénéficiant d'une allocation de chômage maximum, doit au moins travailler 32,5 h (donc quasiment à temps plein). S'il passe à un emploi de 37,5 h, il y aura effectivement une augmentation de salaire importante.

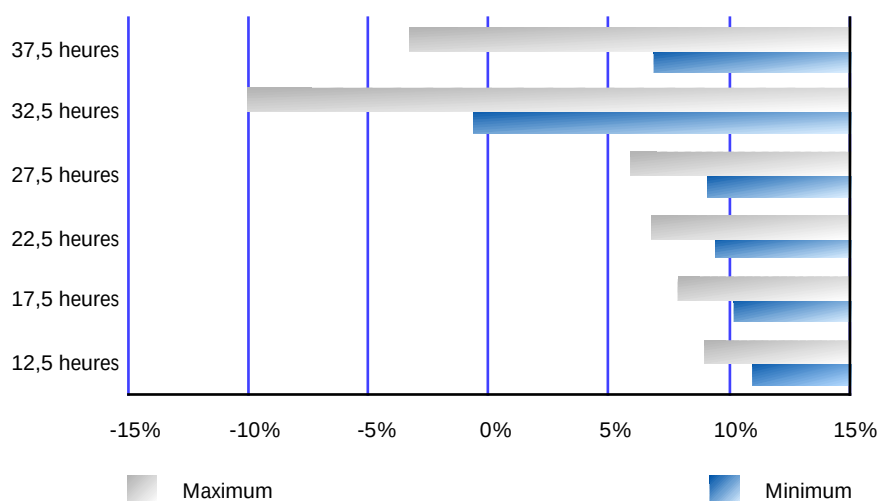
Ménages monoparentaux

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein sur base du salaire minimum (=45 000 BEF)

Tableau 10

Travailleurs ayant charge de famille avec 2 enfants (familles mono- parentales)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	40 573	37,5	43 400	2 827	6,97
		32,5	40 345	-228	-0,56
		27,5	44 273	3 700	9,12
		22,5	44 445	3 872	9,54
		17,5	44 725	4 152	10,23
		12,5	45 048	4 475	11,03
Maximum	44 837	37,5	43 400	-1 437	-3,20
		32,5	40 345	-4 492	-10,02
		27,5	47 492	2 655	5,92
		22,5	47 885	3 048	6,80
		17,5	48 380	3 543	7,90
		12,5	48 903	4 066	9,07

Graphique 7
2 enfants - salaire = 45 000 BEF



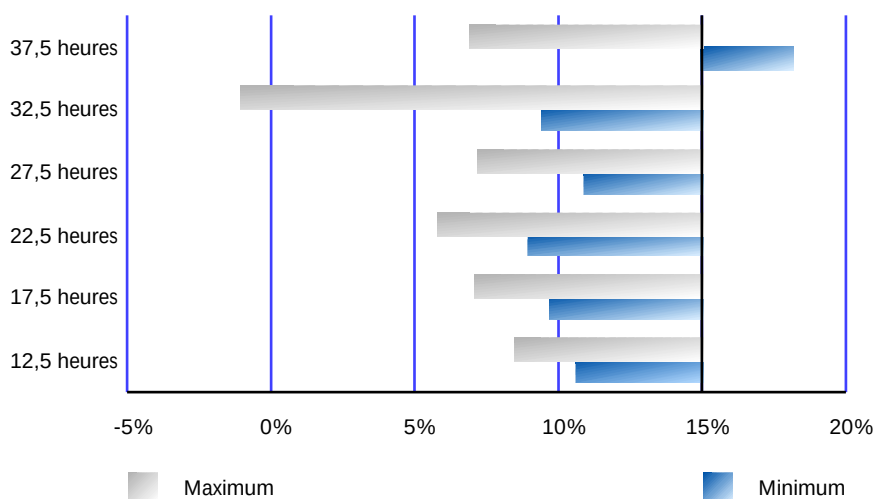
Pour les familles monoparentales, l'incitation financière pour accepter un emploi (presque) à temps plein est inexistante en raison de la perte du droit à l'allocation de garantie de revenus qui allant de pair avec la perte des allocations familiales majorées signifie même que les intéressés se retrouvent alors financièrement désavantagés. Cependant, même en cas d'emploi à temps partiel avec l'allocation de garantie de revenus, l'incitation n'est pas suffisante.

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein - 1,25 x le salaire minimum (= 54 179 BEF)

Tableau 11

Travailleurs avec charge de famille avec 2 enfants (familles mono- parentales)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	40 573	37,5	47 944	7 371	18,17
		32,5	44 395	3 822	9,42
		27,5	45 014	4 441	10,95
		22,5	44 226	3 653	9,00
		17,5	44 520	3 947	9,73
		12,5	44 883	4 310	10,62
Maximum	44 837	37,5	47 944	3 107	6,93
		32,5	44 395	-442	-0,99
		27,5	48 087	3 250	7,25
		22,5	47 458	2 621	5,85
		17,5	48 022	3 185	7,10
		12,5	48 638	3 801	8,48

Graphique 8
2 enfants - salaire = 54 179 BEF

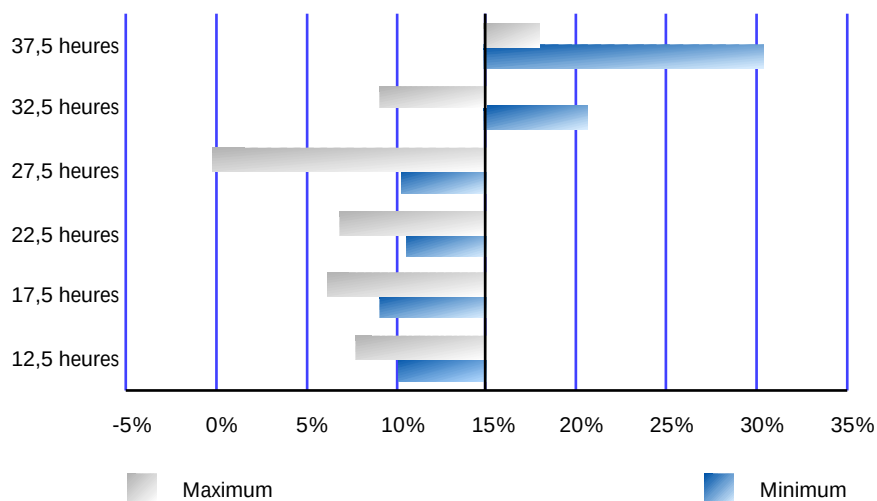


Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein - 1,5 x le salaire minimum (= 65 015 BEF)

Tableau 12

Travailleurs avec charge de famille avec 2 enfants (familles mono- parentales)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	40 573	37,5	52 882	12 309	30,34
		32,5	48 932	8 359	20,60
		27,5	44 763	4 190	10,33
		22,5	44 867	4 294	10,58
		17,5	44 314	3 741	9,22
		12,5	44 691	4 118	10,15
Maximum	44 837	37,5	52 882	8 045	17,94
		32,5	48 932	4 095	9,13
		27,5	44 763	-74	-0,17
		22,5	47 948	3 111	6,94
		17,5	47 629	2 792	6,23
		12,5	48 322	3 485	7,77

Graphique 9
2 enfants - salaire = 65 015 BEF



Pour les familles monoparentales, l'incitation financière pour accepter un emploi à temps plein n'est suffisante que si cet emploi est rémunéré à 125 % (si auparavant allocation de chômage minimale) ou à 150 % du salaire minimum (si auparavant allocation minimale ou maximale).

A un salaire de 150 % du salaire minimum, un emploi à temps partiel de 32,5 h permet également d'échapper au piège à l'emploi si du moins, auparavant, une allocation minimale était payée.

Isolés

Maximum 1^{ère} période d'allocations

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage de courte durée à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein sur base du salaire minimum (= 45 000 BEF)

Tableau 13

Isolés (1 ^{ère} période de chômage)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Maximum	33 899	37,5	32 917	-982	-2,90
		32,5	29 861	-4 038	-11,91
		27,5	35 165	1 266	3,73
		22,5	35 649	1 750	5,16
		17,5	36 148	2 249	6,63
		12,5	36 589	2 690	7,94

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage de courte durée à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein - 1,25 x le salaire minimum (= 54 179 BEF)

Tableau 14

Isolés (1 ^{ère} période de chômage)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Maximum	33 899	37,5	37 461	3 562	10,51
		32,5	33 912	13	0,04
		27,5	35 499	1 600	4,72
		22,5	35 154	1 255	3,70
		17,5	35 794	1 895	5,59
		12,5	36 385	2 486	7,33

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage de courte durée à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein - 1,5 x le salaire minimum (= 65 015 BEF)

Tableau 15

Isolés (1 ^{ère} période de chômage)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Maximum	33 899	37,5	42 399	8 500	25,07
		32,5	38 448	4 549	13,42
		27,5	34 280	381	1,12
		22,5	35 389	1 490	4,40
		17,5	35 362	1 463	4,32
		12,5	36 093	2 194	6,47

La situation des isolés avec une allocation de chômage maximale dans la première période peut être comparée à celle des chefs de ménage sans enfants avec une allocation maximale, à la différence que les pièges sont ici plus manifestes étant donné que le quotient conjugal en matière de fiscalité n'est pas d'application. Des tableaux susmentionnés, il apparaît que les isolés avec une allocation de chômage maximale n'échappent au piège à l'emploi que s'ils travaillent à temps plein à un salaire de 1,5 fois le salaire minimum. Si le salaire s'élève à 45000 FB, il y a même perte de revenus par rapport à la situation de chômage complet à un horaire de 32,5 h et de 37,5 h.

Maximum et minimum 2^{ème} période d'allocations

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage de longue durée à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein au niveau du salaire minimum (45 000 BEF)

Tableau 16

Isolés (2 ^{ème} période de chômage)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum *	21 918	37,5	32 917	10 999	50,18
		32,5	29 861	7 943	36,24
		27,5	27 092	5 174	23,61
		22,5	26 206	4 288	19,56
		17,5	25 506	3 588	16,37
		12,5	25 377	3 459	15,78
Maximum	24 414	37,5	32 917	8 503	34,83
		32,5	29 861	5 447	22,31
		27,5	29 089	4 675	19,15
		22,5	28 264	3 850	15,77
		17,5	27 649	3 235	13,25
		12,5	27 631	3 217	13,18

* allocation mensuelle minimum 1^{ère} période de chômage = allocation mensuelle minimum 2^{ème} période de chômage = 21 918 BEF

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas du passage du chômage de longue durée à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein - 1,25 x le salaire minimum (= 54 179 BEF)

Tableau 17

Isolés (2 ^{ème} période de chômage)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum *	21 918	37,5	37 461	15 543	70,91
		32,5	33 912	11 994	54,72
		27,5	30 233	8 315	37,94
		22,5	27 006	5 088	23,21
		17,5	25 998	4 080	18,61
		12,5	25 228	3 310	15,10
Maximum	24 414	37,5	37 461	13 047	53,44
		32,5	33 912	9 498	38,90
		27,5	30 233	5 819	23,83
		22,5	29 006	4 592	18,81
		17,5	28 079	3 665	15,01
		12,5	27 419	3 005	12,31

* allocation mensuelle minimum 1^{ère} période de chômage = allocation mensuelle minimum 2^{ème} période de chômage = 21 918 BEF

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage de longue durée à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein - 1,5 x le salaire minimum (= 65 015 BEF)

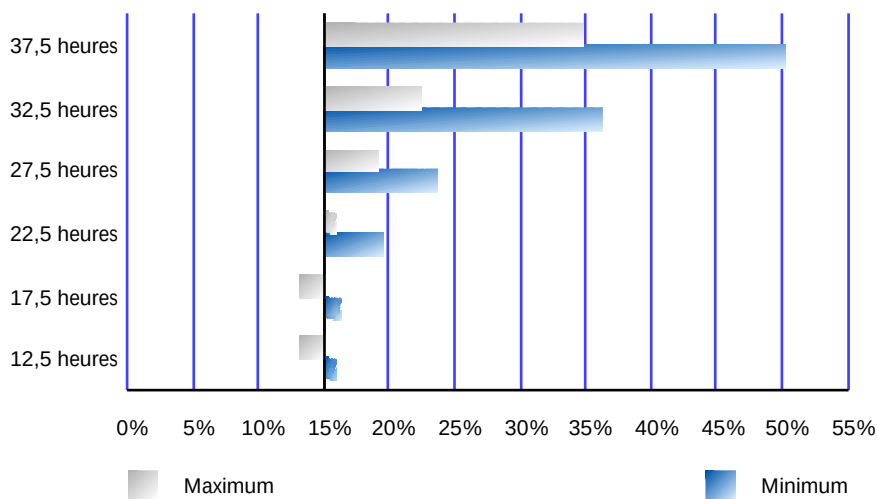
Tableau 18

Isolés (2 ^{ème} période de chômage)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum *	21 918	37,5	42 399	20 481	93,44
		32,5	38 448	16 530	75,42
		27,5	34 280	12 362	56,40
		22,5	29 866	7 948	36,26
		17,5	26 667	4 749	21,67
		12,5	25 575	3 657	16,68
Maximum	24 414	37,5	42 399	17 985	73,67
		32,5	38 448	14 034	57,48
		27,5	34 280	9 866	40,41
		22,5	29 866	5 452	22,33
		17,5	28 687	4 273	17,50
		12,5	27 708	3 294	13,49

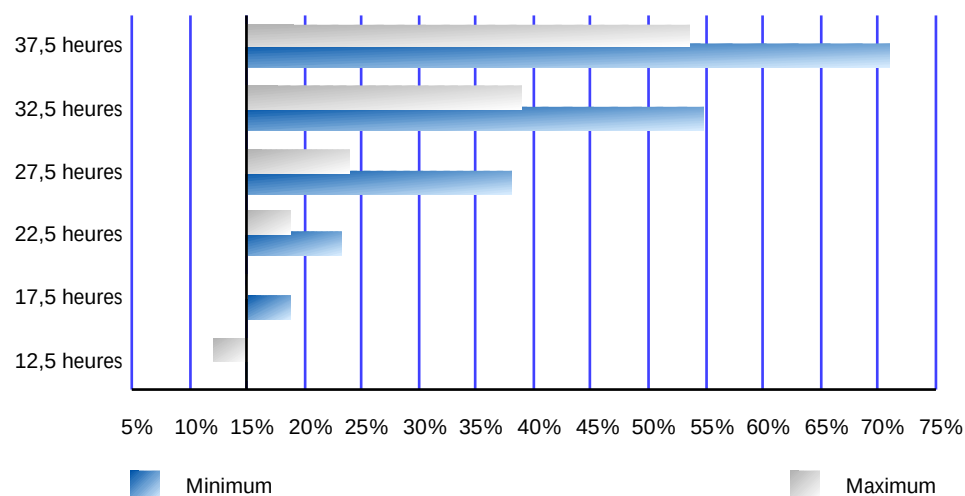
* allocation mensuelle minimum 1^{ère} période de chômage = allocation mensuelle minimum 2^{ème} période de chômage = 21 918 BEF

Graphique 10

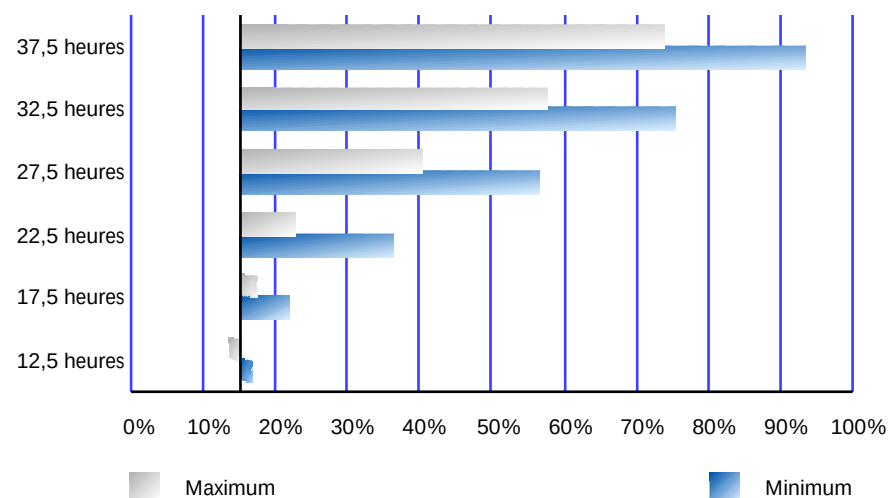
Isolés (2^{ème} période de chômage) - salaire = 45 000 BEF



Graphique 11
Isolés - salaire = 54 179 BEF



Graphique 12
Isolés - salaire = 65 015 BEF



Les isolés bénéficiant d'une allocation de chômage minimale dans la deuxième période, progressent, quant à eux, suffisamment d'un point de vue financier en passant du chômage de longue durée à une occupation tant à temps partiel (à l'exception des «petits emplois» à temps partiel de 12,5 h) qu'à temps plein. C'est également le cas dans la plupart des combinaisons avec une allocation maximale en deuxième période. Ceux-ci ne tombent que très rarement dans un piège à l'emploi, à savoir dans la combinaison avec un emploi à temps partiel de 12,5 h/semaine à tous les niveaux de salaire analysés et dans un emploi à temps partiel de 17,5 h/semaine au salaire minimum.

Cohabitants

Les partenaires sont tous les deux initialement au chômage

Maximum dans la 1^{ère} période d'allocations

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage de courte durée d'un des partenaires à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein sur base d'un salaire minimum (45 000 BEF)

Tableau 19

Cohabitants sans enfants (initialement tous les deux chômeurs dans la 1 ^{ère} période)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Maximum *	53 797	37,5	57 975	4 178	7,77
		32,5	56 498	2 701	5,02
		27,5	56 943	3 146	5,85
		22,5	56 435	2 638	4,90
		17,5	55 990	2 193	4,08
		12,5	55 677	1 880	3,49

* pour le minimum: voir minimum 2^{ème} période de chômage (= 2 x 17 47) - p. 28

Graphique 13

Maximum - sans enfants - salaire = 45 000 BEF (1^{ère} période)

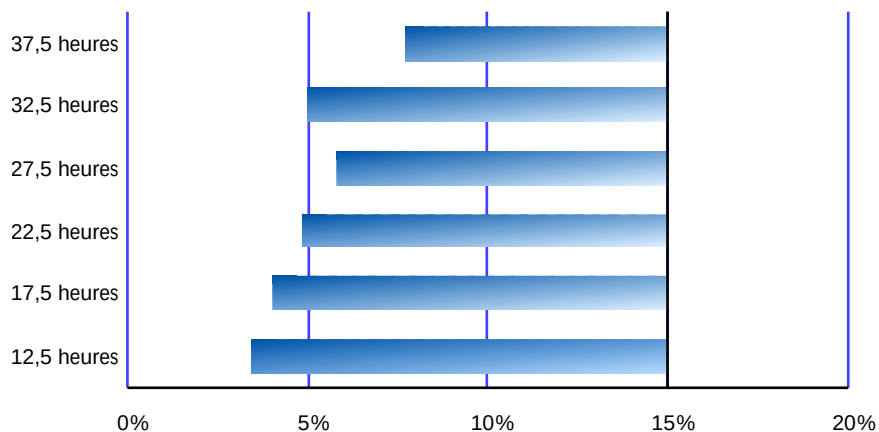


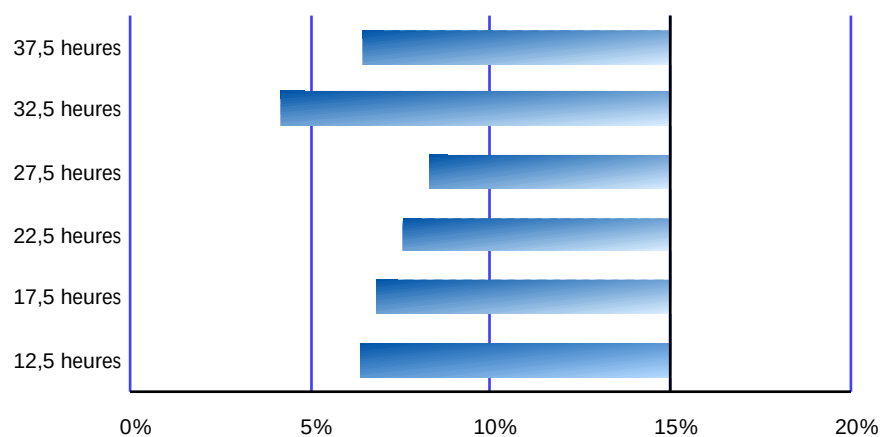
Tableau 20

Cohabitants avec 2 enfants (initialement tous les deux chômeurs dans la 1 ^{ère} période)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Maximum *	64 085	37,5	68 263	4 178	6,52
		32,5	66 786	2 701	4,21
		27,5	69 463	5 378	8,39
		22,5	68 955	4 870	7,60
		17,5	68 510	4 425	6,90
		12,5	68 197	4 112	6,42

* pour le minimum: voir minimum 2^{ème} période de chômage (= 2 x 17 472) - p. 29

Graphique 14

Maximum - 2 enfants - salaire 45 000 BEF (1^{ère} période)



Lorsque de deux chômeurs cohabitants indemnisés au code maximum en 1^{ère} période, l'un passe à un emploi à un niveau de salaire minimum de 45 000 BEF, on constate à peine une augmentation des revenus.

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage de courte durée d'un des partenaires à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein - 1,25 x le salaire minimum (= 54 179 BEF)

Tableau 21

Cohabitants sans enfants (initialement tous les deux chômeurs dans la 1 ^{ère} période)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Maximum *	53 797	37,5	61 555	7 758	14,42
		32,5	58 462	4 665	8,67
		27,5	57 459	3 662	6,81
		22,5	56 911	3 114	5,79
		17,5	56 298	2 501	4,65
		12,5	55 813	2 016	3,75

* pour le minimum: voir minimum 2^{ème} période de chômage (= 2 x 17 472) - p. 30

Graphique 15

Maximum - sans enfants - salaire = 54 179 BEF

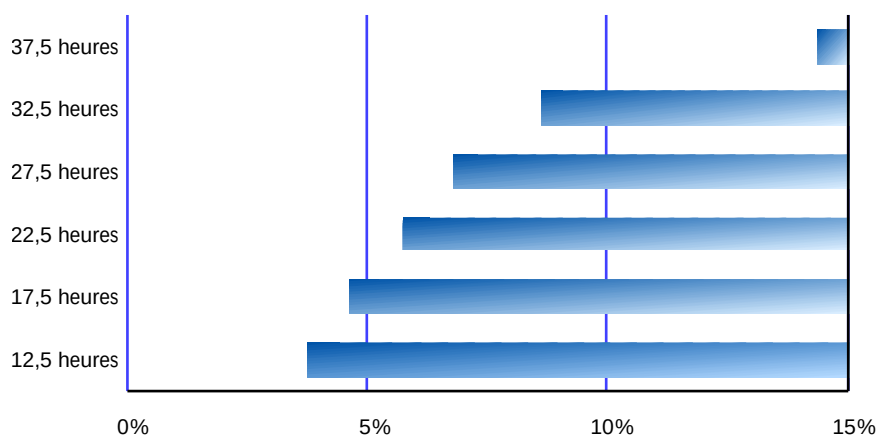


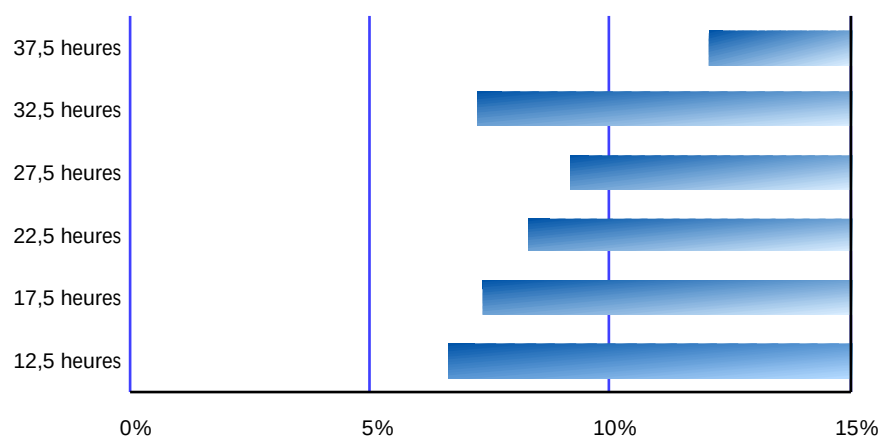
Tableau 22

Cohabitants avec 2 enfants (initialement tous les deux chômeurs dans la 1 ^{ère} période)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Maximum *	64 085	37,5	71 843	7 758	12,11
		32,5	68 750	4 665	7,28
		27,5	69 979	5 894	9,20
		22,5	69 431	5 346	8,34
		17,5	68 818	4 733	7,39
		12,5	68 333	4 248	6,63

* pour le minimum: voir minimum 2^{ème} période de chômage (=2 x 17 472) - p. 31

Graphique 16

Maximum - 2 enfants - salaire = 54 179 BEF (1^{ère} période)



Il est également impossible d'éviter un piège à l'emploi à un niveau de salaire de 1,25 fois le salaire minimum, même pas avec un emploi à plein temps de 37,5 h/semaine.

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage de courte durée d'un des partenaires à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein - 1,5 x le salaire minimum (= 65 015 BEF)

Tableau 23

Cohabitants sans enfants (initialement tous les deux chômeurs dans la 1 ^{ère} période)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Maximum *	53 797	37,5	66 374	12 577	23,38
		32,5	62 519	8 722	16,21
		27,5	58 648	4 851	9,02
		22,5	57 354	3 557	6,61
		17,5	56 741	2 944	5,47
		12,5	56 034	2 237	4,16

* pour le minimum: voir minimum 2ème période de chômage (= 2 x 17 472) - p. 32

Graphique 17

Maximum - sans enfants - salaire = 65 015 BEF (1^{ère} période)

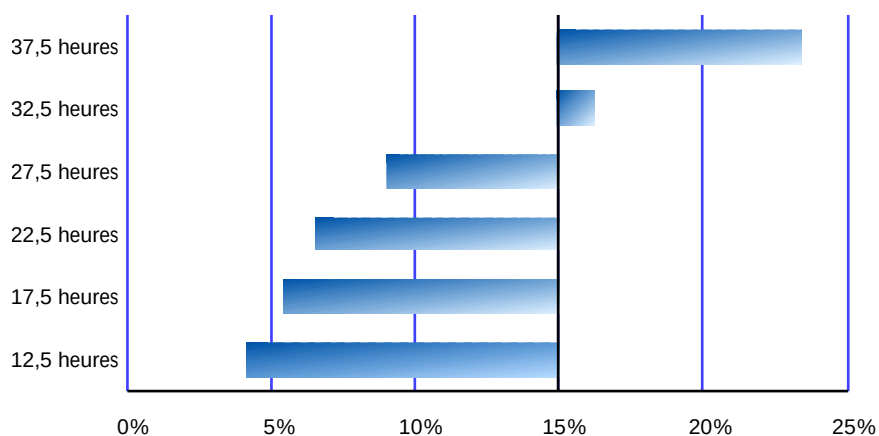


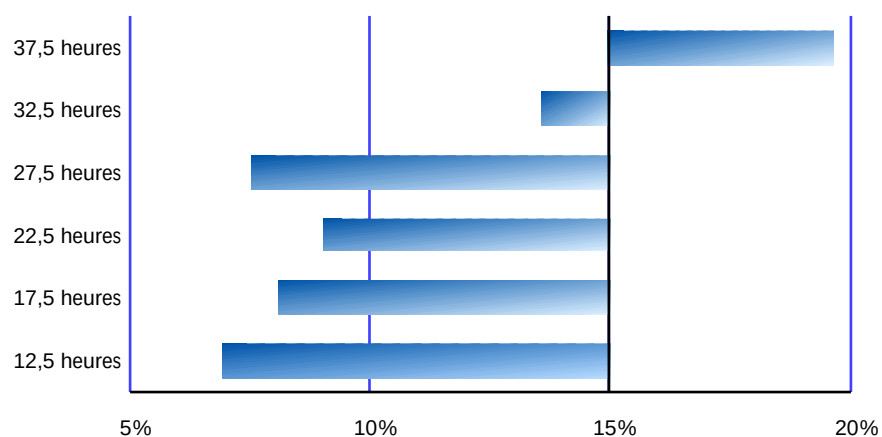
Tableau 24

Cohabitants avec 2 enfants (initialement tous les deux chômeurs dans la 1 ^{ère} période)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Maximum *	64 085	37,5	76 663	12 578	19,63
		32,5	72 807	8 722	13,61
		27,5	68 936	4 851	7,57
		22,5	69 874	5 789	9,03
		17,5	69 261	5 176	8,08
		12,5	68 554	4 469	6,97

* pour le minimum: voir minimum 2^{ème} période de chômage (= 2 x 17 472) - p. 33

Graphique 18

Maximum - 2 enfants - salaire = 65 015 BEF (1^{ère} période)



Lorsque de deux cohabitants indemnisés au code maximum en 1^{ère} période, un des deux trouve un emploi, celui-ci doit apparemment, pour éviter un piège à l'emploi financier, être à temps plein (enfants à charge) ou à 32,5 h (pas d'enfants) et de plus à un salaire brut de 65 015 BEF.

Maximum et minimum dans la 2^{ème} période d'allocations

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage de longue durée d'un des partenaires à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein sur base d'un salaire minimum (45 000 BEF)

Tableau 25

Cohabitants sans enfants (initialement tous les deux chômeurs dans la 2 ^{ème} période)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	34 944	37,5	50 415	15 471	44,27
		32,5	47 517	12 573	35,98
		27,5	43 615	8 671	24,81
		22,5	39 417	4 473	12,80
		17,5	37 671	2 727	7,80
		12,5	37 479	2 535	7,25
Maximum	40 716	37,5	52 736	12 020	29,52
		32,5	49 914	9 198	22,59
		27,5	46 235	5 519	13,55
		22,5	43 714	2 998	7,36
		17,5	43 012	2 296	5,64
		12,5	42 953	2 237	5,49

Graphique 19

Sans enfants - salaire = 45 000 BEF (2^{ème} période)

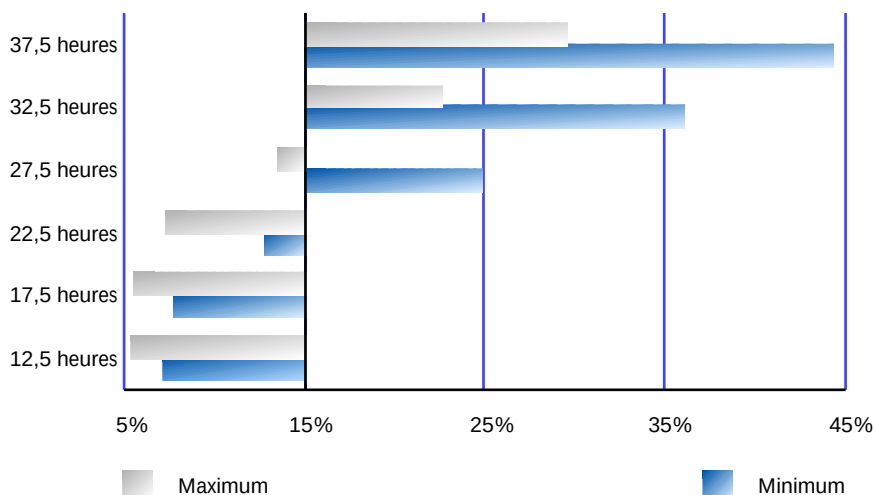
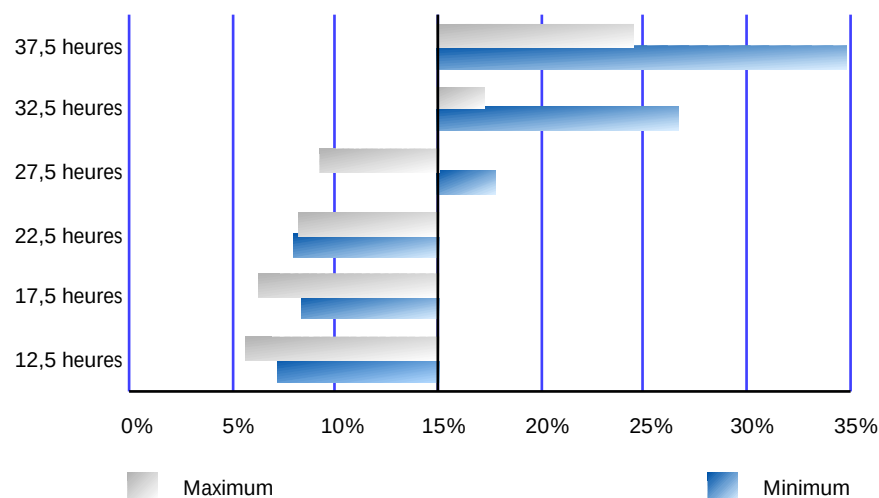


Tableau 26

Cohabitants avec 2 enfants (initialement tous les deux chômeurs dans la 2 ^{ème} période)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	44 889	37,5	60 503	15 614	34,78
		32,5	56 847	11 958	26,64
		27,5	52 831	7 942	17,69
		22,5	48 455	3 566	7,94
		17,5	48 636	3 747	8,35
		12,5	48 136	3 247	7,23
Maximum	50 661	37,5	63 024	12 363	24,40
		32,5	59 397	8 736	17,24
		27,5	55 355	4 694	9,27
		22,5	54 848	4 187	8,26
		17,5	53 868	3 207	6,33
		12,5	53 528	2 867	5,66

Graphique 20

2 enfants - salaire = 45 000 BEF (2^{ème} période)



Si les partenaires cohabitants chômeurs sont indemnisés au code minimum en 2^{ème} période, le risque de piège à l'emploi financier est évidemment moindre lors de l'offre d'un emploi à temps partiel, du fait d'une allocation de chômage réduite. Toutefois, ici aussi, il y a lieu de travailler au moins 27,5 h. Cet horaire devient 32,5 h pour les chômeurs indemnisés au code maximum dans la 2^{ème} période.

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage de longue durée d'un des partenaires à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein - 1,25 x le salaire minimum (= 54 179 BEF)

Tableau 27

Cohabitants sans enfants (initialement tous les deux chômeurs dans la 2 ^{ème} période)		Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
			Heures	Montant	Différence	%
Minimum	34 944		37,5	54 162	19 218	55,00
			32,5	51 346	16 402	46,94
			27,5	47 926	12 982	37,15
			22,5	43 282	8 338	23,86
			17,5	38 163	3 219	9,21
			12,5	37 344	2 400	6,87
Maximum	40 716		37,5	55 885	15 169	37,26
			32,5	53 433	12 717	31,23
			27,5	50 255	9 539	23,43
			22,5	45 901	5 185	12,73
			17,5	43 503	2 787	6,84
			12,5	42 746	2 030	4,99

Graphique 21
Sans enfants - salaire = 54 179 BEF (2^{ème} période)

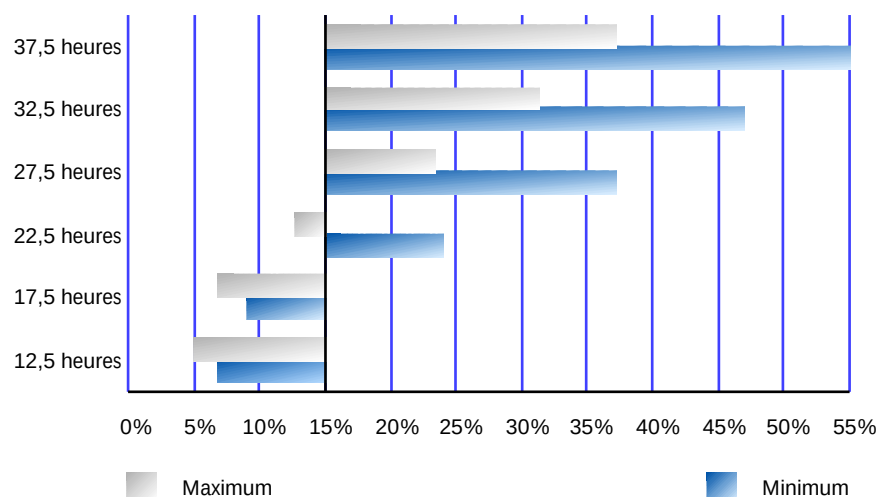


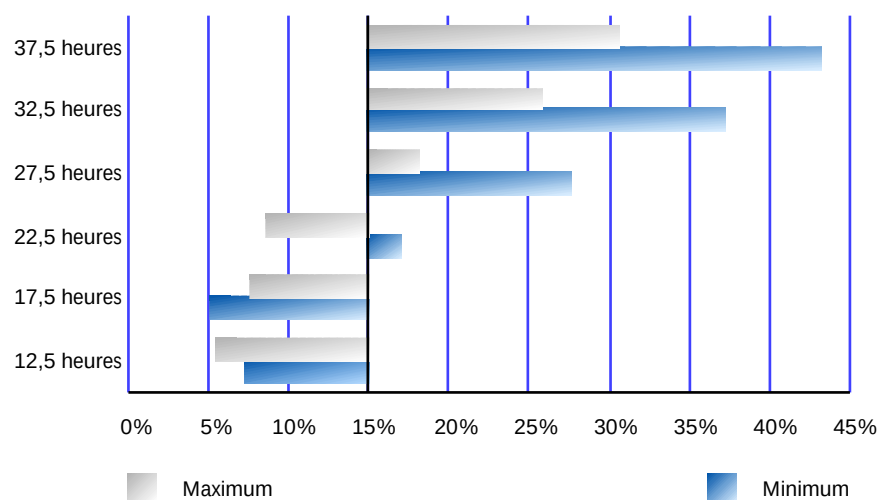
Tableau 28

Cohabitants
avec 2 enfants
(initialement tous
les deux chômeurs
dans la 2^{ème} période)

	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	44 889	37,5	64 319	19 430	43,28
		32,5	61 634	16 745	37,30
		27,5	57 298	12 409	27,64
		22,5	52 488	7 599	16,93
		17,5	47 164	2 275	5,07
		12,5	48 135	3 246	7,23
Maximum	50 661	37,5	66 173	15 512	30,62
		32,5	63 722	13 061	25,78
		27,5	59 854	9 193	18,15
		22,5	55 010	4 349	8,58
		17,5	54 556	3 895	7,69
		12,5	53 468	2 807	5,54

Graphique 22

2 enfants - salaire = 54 179 BEF (2^{ème} période)



Au niveau salarial de 54 179 BEF, il faudra travailler au moins 22,5 heures (allocations minimales) ou 27,5 heures (allocations maximales) pour arriver à un revenu supplémentaire de plus de 15%.

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage de longue durée d'un des partenaires à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein - 1,5 x le salaire minimum (= 65 015 BEF)

Tableau 29

Cohabitants sans enfants (initialement tous les deux chômeurs dans la 2 ^{ème} période)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	34 944	37,5	57 908	22 964	65,72
		32,5	54 992	20 048	57,37
		27,5	51 691	16 747	47,93
		22,5	47 523	12 579	36,00
		17,5	41 794	6 850	19,60
		12,5	37 753	2 809	8,04
Maximum	40 716	37,5	59 326	18 610	45,71
		32,5	56 426	15 710	38,58
		27,5	53 682	12 966	31,84
		22,5	49 918	9 202	22,60
		17,5	44 407	3 691	9,07
		12,5	43 080	2 364	5,81

Graphique 23

Sans enfants - salaire 65 015 BEF (2^{ème} période)

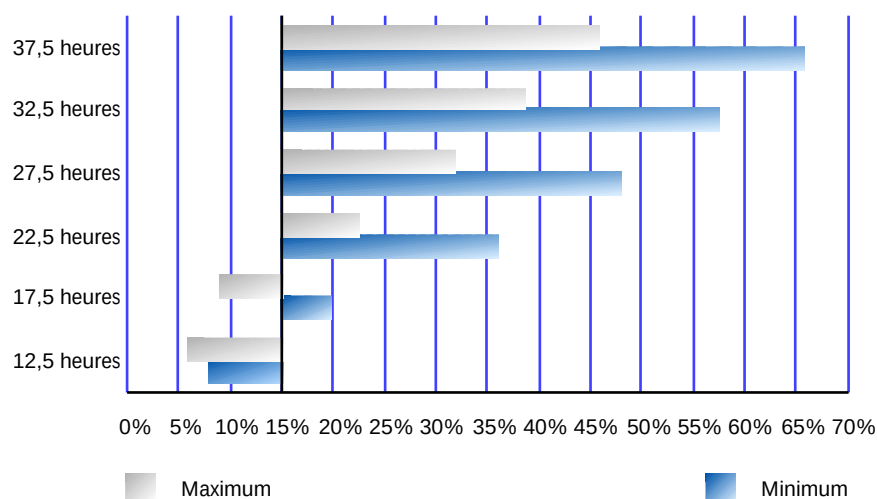
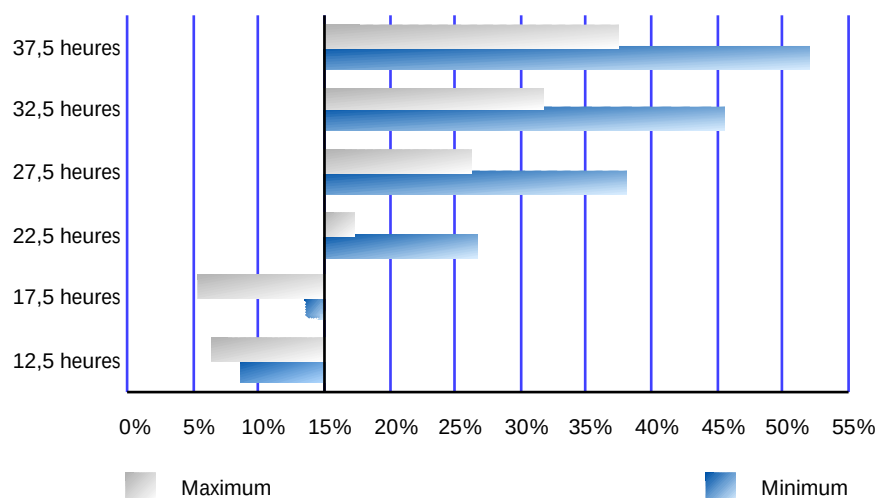


Tableau 30

Cohabitants avec 2 enfants (initialement tous les deux chômeurs dans la 2 ^{ème} période)		Revenu en cas d'emploi			
	Revenu avant emploi	Heures	Montant	Différence	%
Minimum	44 889	37,5	68 196	23 307	51,92
		32,5	65 280	20 391	45,43
		27,5	61 979	17 090	38,07
		22,5	56 852	11 963	26,65
		17,5	50 948	6 059	13,50
		12,5	48 759	3 870	8,62
Maximum	50 661	37,5	69 614	18 953	37,41
		32,5	66 714	16 053	31,69
		27,5	63 970	13 309	26,27
		22,5	59 403	8 742	17,26
		17,5	53 464	2 803	5,53
		12,5	53 967	3 306	6,53

Graphique 24
2 enfants - salaire 65 015 BEF (2^{ème} période)



Lorsqu'un des deux chômeurs cohabitants indemnisés au code maximum en 2^{ème} période trouve un emploi, il devra travailler au moins 22,5 h/semaine pour que l'emploi soit financièrement attractant. En cas d'allocations minimales, il devra travailler au moins 17,5 h/semaine (sans enfants) ou 22,5 h/semaine (2 enfants).

Un partenaire travaillant à temps plein à un salaire de 1,5 fois le salaire minimum.

Maximum dans la 1^{ère} période

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage de courte durée d'un des partenaires à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein à un niveau de salaire minimum (45 000 BEF)

Tableau 31

Cohabitants sans enfants dont un des partenaires travaille à temps plein (à 65 000 BEF) et l'autre est en chômage dans la 1 ^{ère} période	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Maximum *	66 374	37,5	72 419	6 045	9,11
		32,5	69 428	3 054	4,60
		27,5	70 315	3 941	5,94
		22,5	68 971	2 597	3,91
		17,5	68 060	1 686	2,54
		12,5	67 518	1 144	1,72

* pour le minimum: voir les cohabitants sans enfants dont un des partenaires travaille à temps plein et l'autre était en chômage dans la 2^{ème} période, indemnisé au code minimum (57.908, niveau de salaire de 45 000 BEF - voir tableau 37, graphique 31 - p.40).
Le minimum de la 2^{ème} période = le minimum de la 1^{ère} période, à savoir 17 472 BEF par mois.

Graphique 25

Maximum - sans enfants - salaire = 45 000 BEF

(un des partenaires à temps plein - l'autre en chômage - 1^{ère} période)

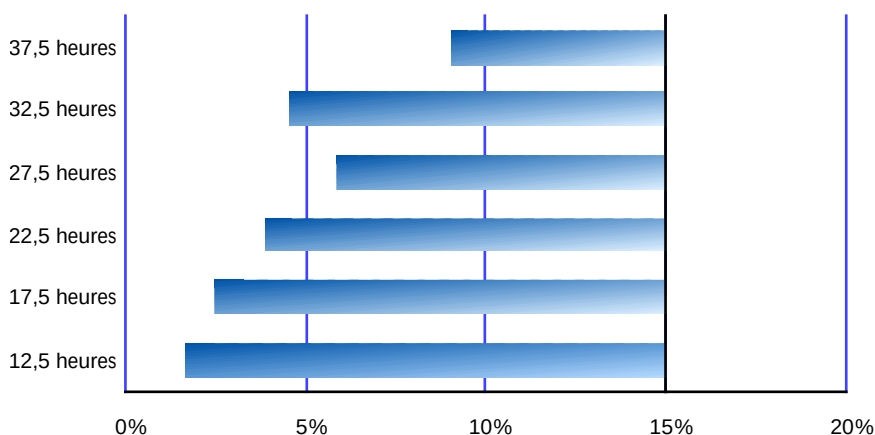


Tableau 32

Cohabitants avec
2 enfants dont un des
partenaires travaille
à temps plein
(à 65 000 BEF) et l'autre
est en chômage dans
la 1^{ère} période

	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Maximum *	76 663	37,5	82 708	6 045	7,89
		32,5	79 717	3 054	3,98
		27,5	80 604	3 941	5,14
		22,5	79 260	2 597	3,39
		17,5	78 349	1 686	2,20
		12,5	77 807	1 144	1,49

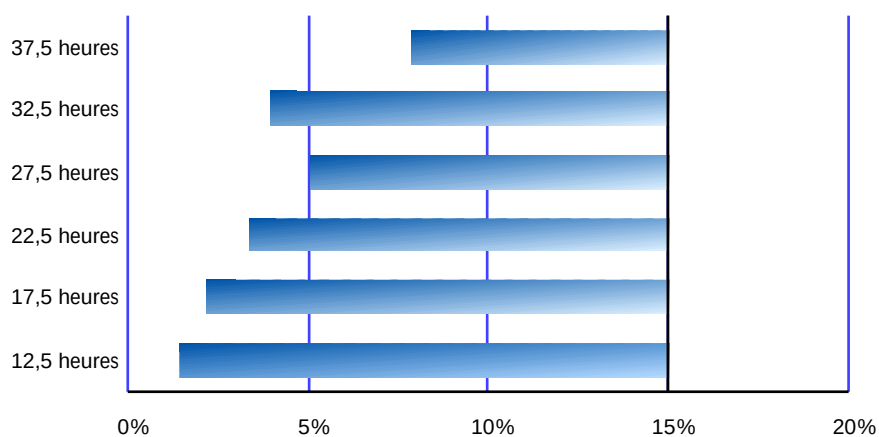
* pour le minimum: voir les cohabitants avec 2 enfants dont un des partenaires travaille à temps plein et l'autre est en chômage dans la 2^{ème} période, indemnisé au code minimum (68.196, niveau salarial de 45 000 BEF - voir tableau 38, graphique 32 - p.41).

Le minimum de la 2^{ème} période = le minimum de la 1^{ère} période, à savoir 17 472 BEF par mois.

Graphique 26

Maximum - 2 enfants - salaire = 45 000 BEF

(un des partenaires à temps plein - l'autre en chômage - 1^{ère} période)



Dans cette situation (salaire = 45 000 BEF), le revenu du ménage augmente à peine.

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage de courte durée d'un des partenaires à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein - 1,25 x le salaire minimum (= 54 179 BEF)

Tableau 33

Cohabitants sans enfants dont un des partenaires travaille à temps plein (à 65 000 BEF) et l'autre est en chômage dans la 1 ^{ère} période	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Maximum *	66 374	37,5	76 865	10 491	15,81
		32,5	73 394	7 020	10,58
		27,5	71 352	4 978	7,50
		22,5	69 098	2 724	4,10
		17,5	68 173	1 799	2,71
		12,5	67 389	1 015	1,53

* pour le minimum: voir les cohabitants sans enfants dont un des partenaires travaille à temps plein et l'autre est en chômage dans la 2^{ème} période, indemnisé au code minimum (57.908, niveau salarial de 54 179 BEF - voir tableau 39, graphique 33 - p.42).
Le minimum de la 2^{ème} période = le minimum de la 1^{ère} période, à savoir 17 472 BEF/mois.

Graphique 27
Maximum - sans enfants - salaire = 54 179 BEF
(un des partenaires à temps plein - l'autre en chômage - 1^{ère} période)

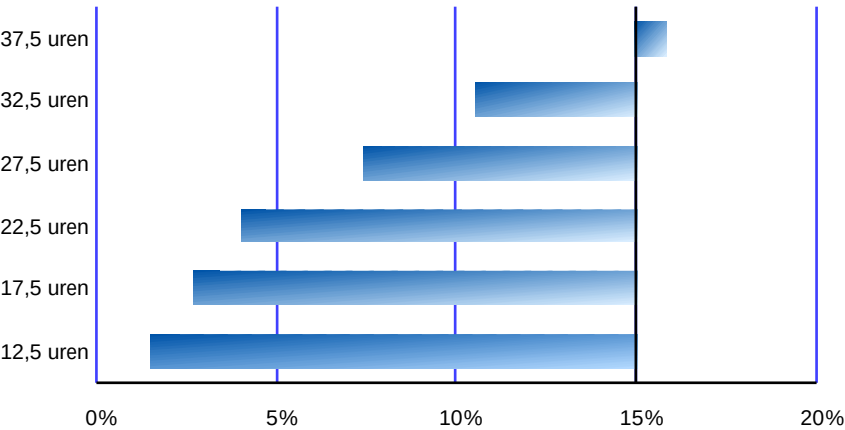


Tableau 34

Cohabitants avec
2 enfants dont un des
partenaires travaille
à temps plein
(à 65 000 BEF) et l'autre
est en chômage dans
la 1^{ère} période

Revenu
avant
emploi

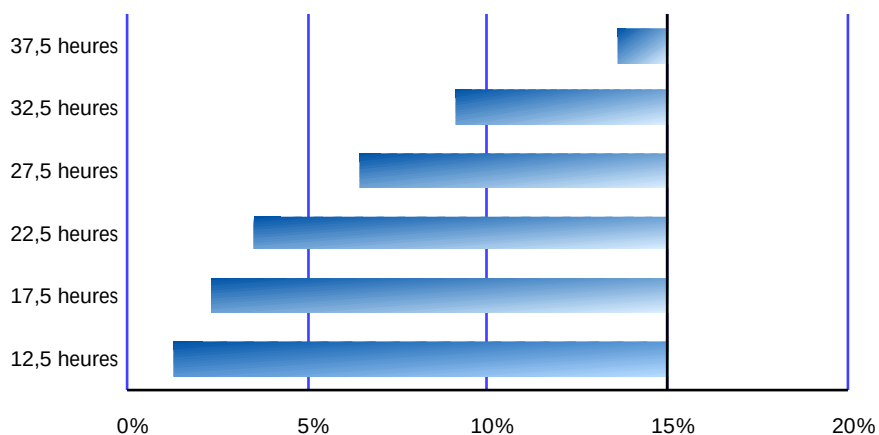
		Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Maximum *	76 663	37,5	87 154	10 491	13,68
		32,5	83 683	7 020	9,16
		27,5	81 641	4 978	6,49
		22,5	79 387	2 724	3,55
		17,5	78 462	1 799	2,35
		12,5	77 678	1 015	1,32

* pour le minimum : voir les cohabitants avec 2 enfants dont un des partenaires travaille à temps plein et l'autre est en chômage dans la 2^{ème} période, indemnisé au code minimum (68.196, niveau salarial de 54 179 BEF - voir tableau 40, graphique 34 - p. 43).
Le minimum de la 2^{ème} période = le minimum de la 1^{ère} période, à savoir 17 472 BEF/mois.

Graphique 28

Maximum - 2 enfants - salaire = 54 179 BEF

(un des partenaires à temps plein - l'autre en chômage - 1^{ère} période)



Au niveau de 54 179 BEF, un revenu supplémentaire suffisant n'est atteint que dans le cas d'un emploi à temps plein et, en plus, uniquement lorsqu'il n'y a pas d'enfants à charge.

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage de courte durée d'un des partenaires à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein - 1,5 x le salaire minimum (= 65 015 BEF)

Tableau 35

Cohabitants sans enfants dont un des partenaires travaille à temps plein (à 65 000 BEF) et l'autre est en chômage dans la 1^{ère} période

Revenu avant emploi

		Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Maximum *	66 374	37,5	81 684	15 311	23,07
		32,5	77 828	11 455	17,26
		27,5	73 755	7 382	11,12
		22,5	71 110	4 737	7,14
		17,5	69 545	3 171	4,78
		12,5	68 154	1 780	2,68

(*) pour le minimum: voir les cohabitants sans enfants dont un des partenaires travaille à temps plein et l'autre est en chômage dans la 2^{ème} période, indemnisé au code minimum (57.908, niveau salarial de 65 015 BEF - voir tableau 41, graphique 35 - p.44).
Le minimum de la 2^{ème} période = le minimum de la 1^{ère} période, à savoir 17 472 BEF/mois.

Graphique 29

Maximum - sans enfants - salaire = 65 015 BEF

(un des partenaires à temps plein - l'autre en chômage - 1^{ère} période)

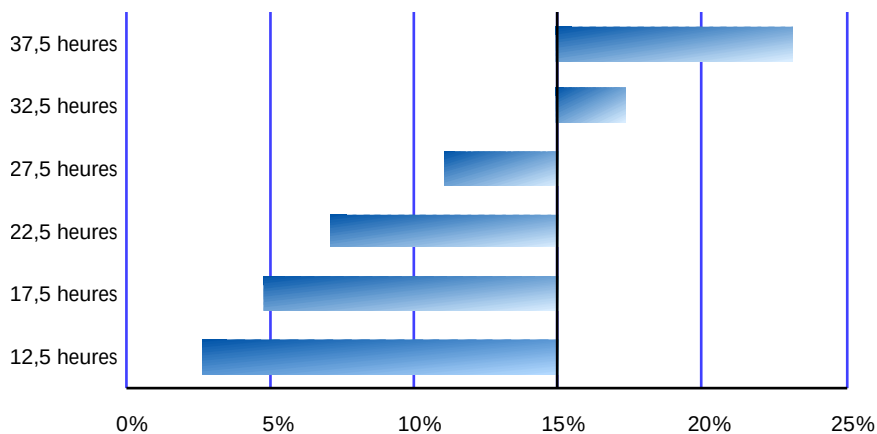


Tableau 36

Cohabitants avec
2 enfants dont un des
partenaires travaille
à temps plein
(à 65 000 BEF) et l'autre
est en chômage dans
la 1^{ère} période

Revenu
avant
emploi

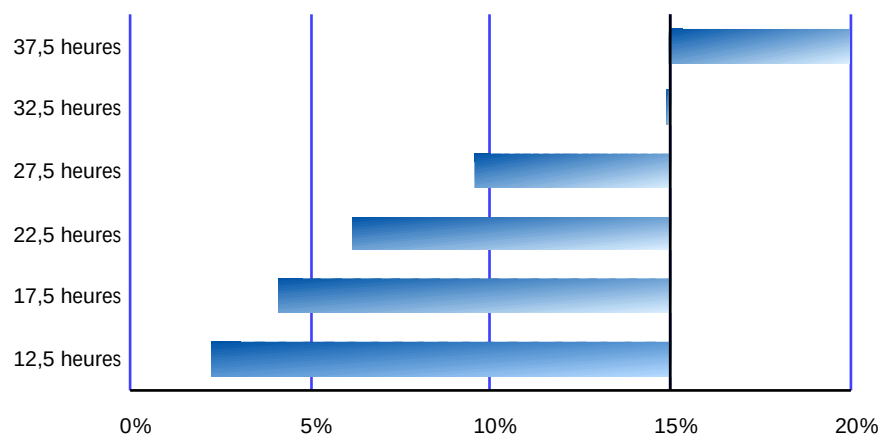
		Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Maximum *	76 663	37,5	91 973	15 310	19,97
		32,5	88 117	11 454	14,94
		27,5	84 044	7 381	9,63
		22,5	81 399	4 736	6,18
		17,5	79 834	3 171	4,14
		12,5	78 443	1 780	2,32

* pour le minimum: voir les cohabitants avec 2 enfants dont un des partenaires travaille à temps plein et l'autre est en chômage dans la 2^{ème} période, indemnisé au code minimum (68.196, niveau salarial de 65 015 BEF - voir tableau 42, graphique 36 - p.45).
Le minimum de la 2^{ème} période = le minimum de la 1^{ère} période, à savoir 17 472 BEF/mois.

Graphique 30

Maximum - 2 enfants - salaire = 65 015 BEF

(un des partenaires à temps plein - l'autre en chômage - 1^{ère} période)



Dans le cas d'un emploi au niveau de salaire de 65 015 BEF, un revenu supplémentaire suffisant n'est atteint qu' en cas de travail à temps plein et, s'il n' y a pas d'enfants à charge, également en cas de travail à temps partiel de 32,5 h.

Maximum et minimum dans la 2^{ème} période d'allocations

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage de longue durée d'un des partenaires à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenus) ou à temps plein à un niveau de salaire minimum (45 000 BEF)

Tableau 37

Cohabitants sans enfants dont un des partenaires travaille à temps plein (à 65 000 BEF) et l'autre est en chômage dans la 2^{ème} période

	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	57 908	37,5	72 420	14 512	25,06
		32,5	69 429	11 521	19,90
		27,5	66 066	8 158	14,09
		22,5	62 716	4 808	8,30
		17,5	60 498	2 590	4,47
		12,5	59 980	2 072	3,58
Maximum	59 326	37,5	72 420	13 094	22,07
		32,5	69 429	10 103	17,03
		27,5	66 066	6 740	11,36
		22,5	62 716	3 390	5,71
		17,5	61 742	2 416	4,07
		12,5	61 194	1 868	3,15

Graphique 31

Sans enfants - salaire = 45 000 BEF

(un des partenaires à temps plein - l'autre en chômage - 2^{ème} période)

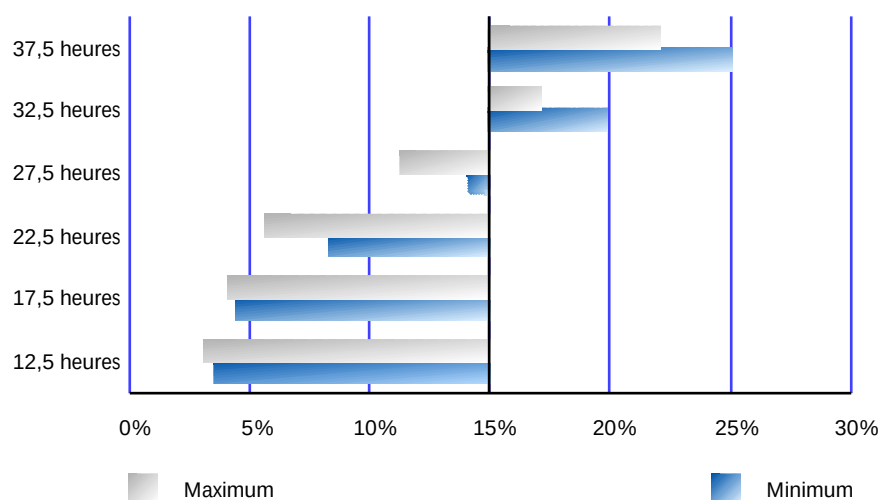


Tableau 38

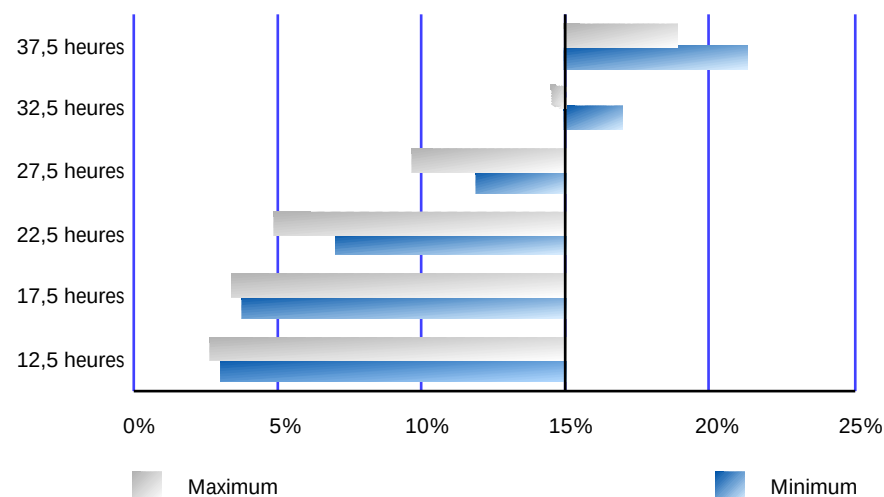
Cohabitants avec
2 enfants dont un des
partenaires travaille
à temps plein
(à 65 000 BEF) et l'autre
est en chômage dans
la 2^{ème} période

	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	68 196	37,5	82 708	14 512	21,28
		32,5	79 717	11 521	16,89
		27,5	76 354	8 158	11,96
		22,5	73 004	4 808	7,05
		17,5	70 786	2 590	3,80
		12,5	70 278	2 082	3,05
Maximum	69 614	37,5	82 708	13 094	18,81
		32,5	79 717	10 103	14,51
		27,5	76 354	6 740	9,68
		22,5	73 004	3 390	4,87
		17,5	72 030	2 416	3,47
		12,5	71 482	1 868	2,68

Graphique 32

2 enfants - salaire = 45 000 BEF

(un des partenaires à temps plein - l'autre en chômage - 2^{ème} période)



Dans l'hypothèse où un des partenaires travaille à temps plein, il n'y a que peu de différence que le partenaire au chômage-qui va travailler au salaire minimum (45 000 BEF)- soit indemnisé au code maximum ou minimum, étant donné la faible marge entre ces deux allocations de chômage en 2^{ème} période. Un piège ne peut être évité qu'à partir d'un horaire de 32,5 h. Dans une situation particulière, à savoir avec une allocation maximale dans la 2^{ème} période avec 2 enfants à charge, on n'évite le piège qu'avec un emploi à temps plein.

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage de longue durée d'un des partenaires à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein - 1,25 x le salaire minimum (= 54 179 BEF)

Tableau 39

Cohabitants sans enfants dont un des partenaires travaille à temps plein (à 65 000 BEF) et l'autre est en chômage dans la 2 ^{ème} période		Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
			Heures	Montant	Différence	%
Minimum	57 908		37,5	76 866	18 958	32,74
			32,5	73 395	15 487	26,74
			27,5	69 794	11 886	20,53
			22,5	65 776	7 868	13,59
			17,5	61 920	4 012	6,93
			12,5	60 148	2 240	3,87
Maximum	59 326		37,5	76 866	17 540	29,57
			32,5	73 395	14 069	23,71
			27,5	69 794	10 468	17,64
			22,5	65 776	6 450	10,87
			17,5	62 349	3 023	5,10
			12,5	61 367	2 041	3,44

Graphique 33
Sans enfants - salaire = 54 179 BEF
(un des partenaires à temps plein - l'autre en chômage - 2^{ème} période)

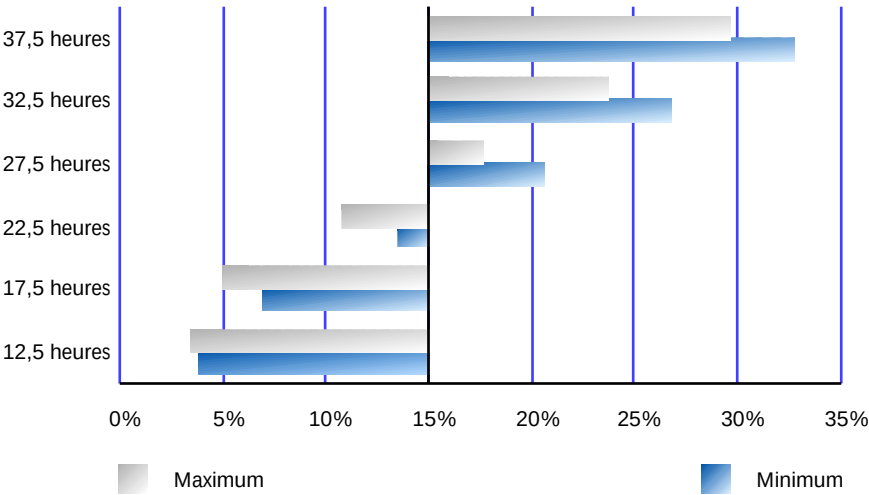


Tableau 40

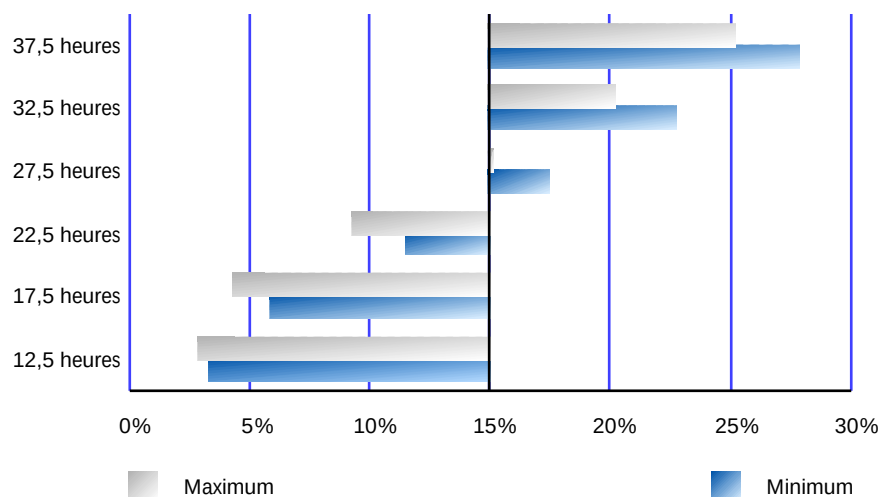
Cohabitants avec
2 enfants dont un des
partenaires travaille
à temps plein
(à 65 000 BEF) et l'autre
est en chômage dans
la 2^{ème} période

	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	68 196	37,5	87 154	18 958	27,80
		32,5	83 683	15 487	22,71
		27,5	80 082	11 886	17,43
		22,5	76 065	7 869	11,54
		17,5	72 208	4 012	5,88
		12,5	70 436	2 240	3,28
Maximum	69 614	37,5	87 154	17 540	25,20
		32,5	83 683	14 069	20,21
		27,5	80 082	10 468	15,04
		22,5	76 065	6 451	9,27
		17,5	72 637	3 023	4,34
		12,5	71 656	2 042	2,93

Graphique 34

2 enfants - salaire = 54 179 BEF

(un des partenaires à temps plein - l'autre en chômage - 2^{ème} période)



Au niveau salarial de 1,25 fois le salaire minimum, le piège à l'emploi n'est évité en cas de reprise de travail du partenaire au chômage que dans un emploi d'au moins 27,5 h/semaine.

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage de longue durée d'un des partenaires à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein - 1,5 x le salaire minimum (= 65 015 BEF)

Tableau 41

Cohabitants sans enfants dont un des partenaires travaille à temps plein (à 65 000 BEF) et l'autre est en chômage dans la 2^{ème} période

	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	57 908	37,5	81 685	23 777	41,06
		32,5	77 829	19 921	34,40
		27,5	73 756	15 848	27,37
		22,5	69 434	11 526	19,90
		17,5	64 481	6 573	11,35
		12,5	60 583	2 675	4,62
Maximum	59 326	37,5	81 685	22 359	37,69
		32,5	77 829	18 503	31,19
		27,5	73 756	14 430	24,32
		22,5	69 434	10 108	17,04
		17,5	64 481	5 155	8,69
		12,5	61 832	2 506	4,22

Graphique 35

Sans enfants - salaire = 65 015 BEF

(un des partenaires à temps plein - l'autre en chômage - 2^{ème} période)

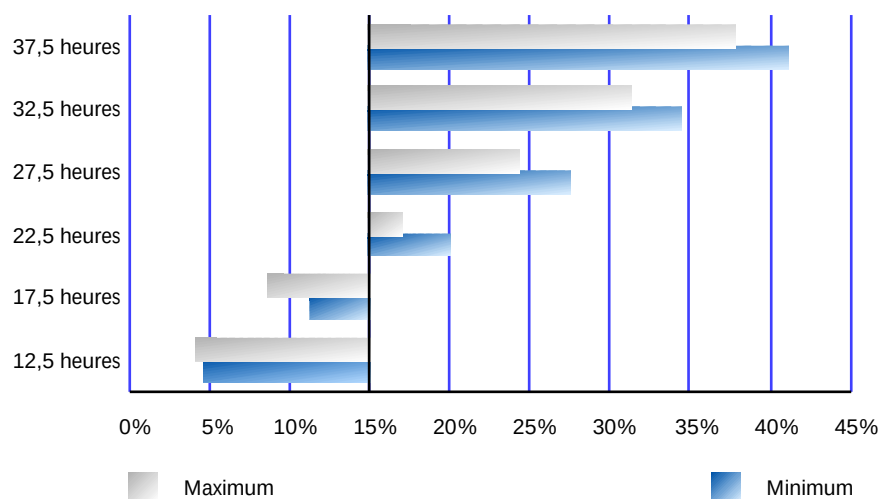


Tableau 42

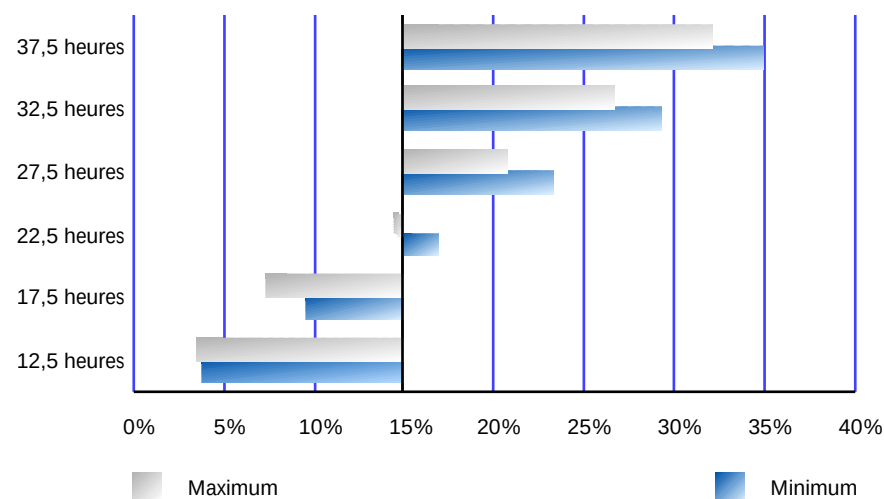
Cohabitants avec
2 enfants dont un des
partenaires travaille
à temps plein
(à 65 000 BEF) et l'autre
est en chômage dans
la 2^{ème} période

	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	68 196	37,5	91 973	23 777	34,87
		32,5	88 117	19 921	29,21
		27,5	84 044	15 848	23,24
		22,5	79 722	11 526	16,90
		17,5	74 769	6 573	9,64
		12,5	70 871	2 675	3,92
Maximum	69 614	37,5	91 973	22 359	32,12
		32,5	88 117	18 503	26,58
		27,5	84 044	14 430	20,73
		22,5	79 722	10 108	14,52
		17,5	74 769	5 155	7,41
		12,5	72 120	2 506	3,60

Graphique 36

2 enfants - salaire = 65 015 BEF

(un des partenaires à temps plein - l'autre en chômage - 2^{ème} période)



Vu le niveau salarial plus élevé (1,5 fois le salaire minimum), une reprise de travail dans un emploi d'au moins 22,5 h/semaine suffit déjà pour éviter le piège (à l'exception des cohabitants avec 2 enfants dont le partenaire au chômage est indemnisé au code maximum: dans ce cas, il devra travailler au moins 27,5 h/semaine).

Forfait dans la 3^{ème} période d'allocations

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage de longue durée d'un des partenaires à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein à un niveau de salaire minimum (45 000 BEF)

Tableau 43

Cohabitants sans enfants dont un des partenaires travaille à temps plein

(à 65 000 BEF) et l'autre est en chômage dans la 3^{ème} période (forfait)

Revenu avant emploi

est en chômage dans la 3 ^{ème} période (forfait)	avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
	56 176	37,5	72 420	16 244	28,92
		32,5	69 429	13 253	23,59
		27,5	66 066	9 890	17,61
		22,5	62 716	6 540	11,64
		17,5	59 923	3 747	6,67
		12,5	58 759	2 583	4,60

Graphique 37

Sans enfants - salaire = 45 000 BEF

(un des partenaires à temps plein - l'autre en chômage - 3^{ème} période)

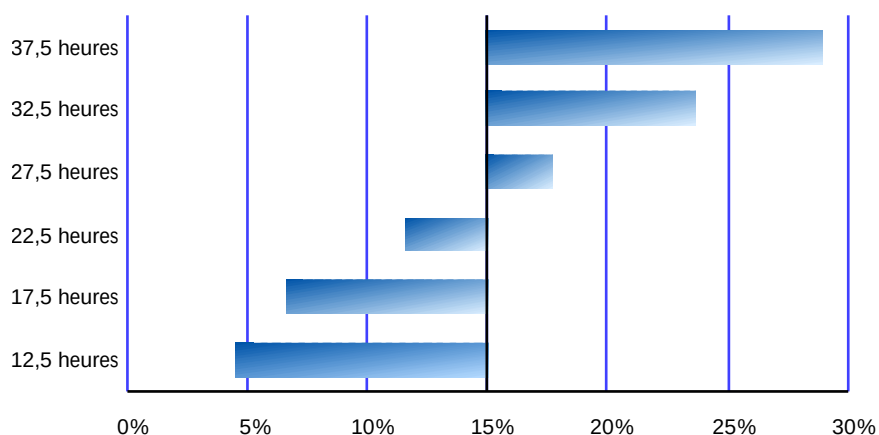


Tableau 44

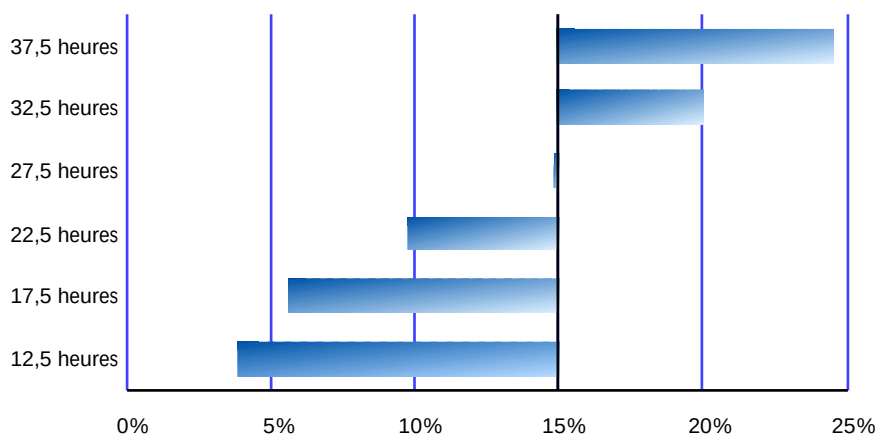
Cohabitants avec
2 enfants dont un des
partenaires travaille
à temps plein
(à 65 000 BEF) et l'autre
est en chômage dans
la 3^{ème} période (forfait)

Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
	Heures	Montant	Différence	%
66 464	37,5	82 708	16 244	24,44
	32,5	79 717	13 253	19,94
	27,5	76 354	9 890	14,88
	22,5	73 004	6 540	9,84
	17,5	70 211	3 747	5,64
	12,5	69 047	2 583	3,89

Graphique 38

2 enfants - salaire = 45 000 BEF

(un des partenaires à temps plein - l'autre en chômage - 3^{ème} période)



Vu l'allocation de référence relativement peu élevée en cas d'allocations de chômage forfaitaires (3^{ème} période), l'allocation de garantie de revenu pour un ménage à deux revenus ne contribue pas à éviter le piège à l'emploi si le niveau salarial est minimal (45 000 BEF). Cela implique qu'il faudra travailler au moins 27,5 heures (sans enfants) ou 32,5 heures (2 enfants) pour pouvoir n'éviter ce piège.

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage de longue durée d'un des partenaires à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein - 1,25 x le salaire minimum (= 54 179 BEF)

Tableau 45

Cohabitants sans enfants dont un des partenaires travaille à temps plein (à 65 000 BEF) et l'autre est en chômage dans la 3^{ème} période (forfait)

Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
	Heures	Montant	Différence	%
56 176	37,5	76 866	20 690	36,83
	32,5	73 395	17 219	30,65
	27,5	69 794	13 618	24,24
	22,5	65 776	9 600	17,09
	17,5	61 920	5 744	10,23
	12,5	58 860	2 684	4,78

Graphique 39

Sans enfants - salaire = 54 179 BEF

(un des partenaires à temps plein - l'autre en chômage - 3^{ème} période)

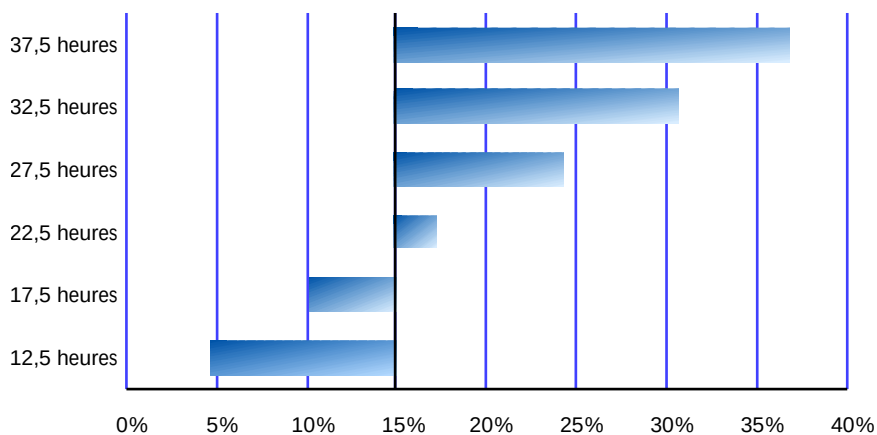


Tableau 46

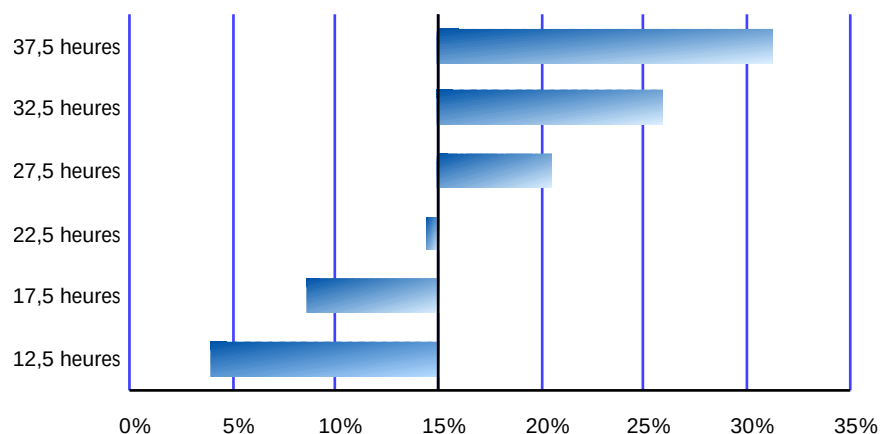
Cohabitants avec
2 enfants dont un des
partenaires travaille
à temps plein
(à 65 000 BEF) et l'autre
est en chômage dans
la 3^{ème} période (forfait)

Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
	Heures	Montant	Différence	%
66 464	37,5	87 154	20 690	31,13
	32,5	83 683	17 219	25,91
	27,5	80 082	13 618	20,49
	22,5	76 065	9 601	14,45
	17,5	72 208	5 744	8,64
	12,5	69 148	2 684	4,04

Graphique 40

2 enfants - salaire = 54 179 BEF

(un des partenaires à temps plein - l'autre en chômage - 3^{ème} période)



A un niveau salarial de 1,25 fois le salaire minimum et avec des enfants à charge, le piège s'ouvre en cas d'heures de moins de 27,5 heures. Sans enfants, le piège existe jusqu'à 17,5 heures pour un emploi à temps partiel.

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage de longue durée d'un des partenaires à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenus) ou à temps plein à 1,5 x le salaire minimum (= 65 015 BEF)

Tableau 47

Cohabitants sans
enfants dont un des
partenaires travaille
à temps plein
(à 65 000 BEF) et l'autre
est en chômage dans
la 3^{ème} période (forfait)

Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
	Heures	Montant	Différence	%
56 176	37,5	81 685	25 509	45,41
	32,5	77 829	21 653	38,54
	27,5	73 756	17 580	31,29
	22,5	69 434	13 258	23,60
	17,5	64 481	8 305	14,78
	12,5	60 236	4 060	7,23

Graphique 41

Sans enfants - salaire = 65 015 BEF

(un des partenaires à temps plein - l'autre en chômage - 3^{ème} période)

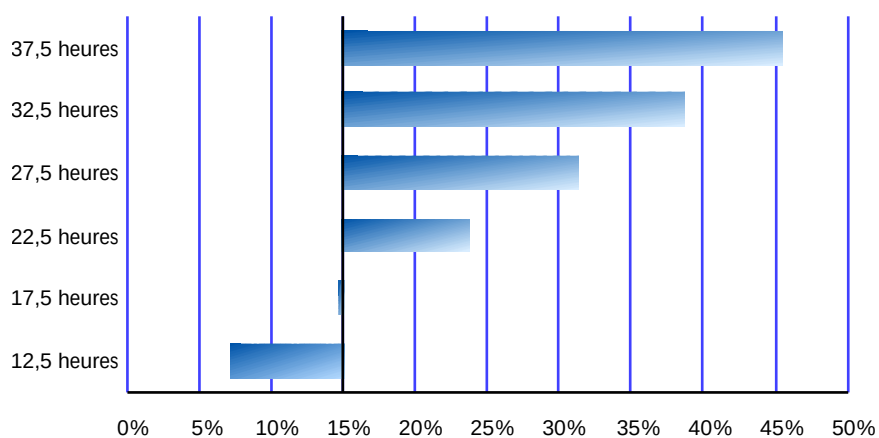


Tableau 48

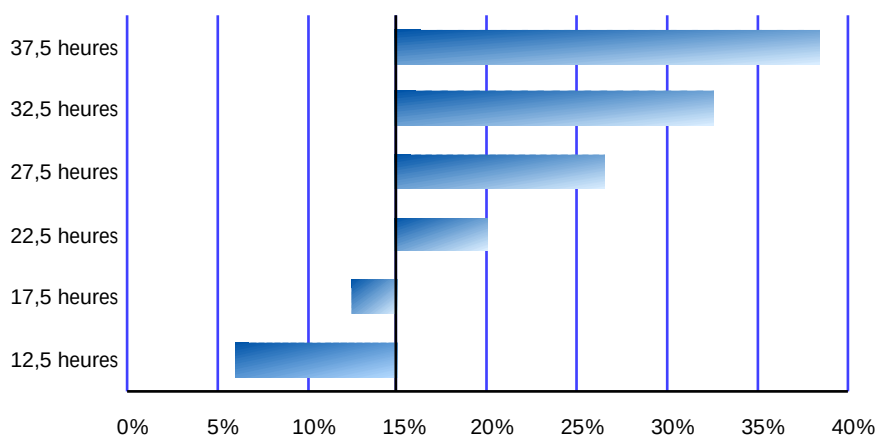
Cohabitants avec
2 enfants dont un des
partenaires travaille
à temps plein
(à 65 000 BEF) et l'autre
est en chômage dans
la 3^{ème} période (forfait)

Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
	Heures	Montant	Différence	%
66 464	37,5	91 973	25 509	38,38
	32,5	88 117	21 653	32,58
	27,5	84 044	17 580	26,45
	22,5	79 722	13 258	19,95
	17,5	74 769	8 305	12,50
	12,5	70 524	4 060	6,11

Graphique 42

2 enfants - salaire = 65 015 BEF

(un des partenaires à temps plein - l'autre en chômage - 3^{ème} période)



Même avec un salaire égal à 1,5 x le salaire minimum, l'incitation financière manque pour reprendre un emploi à temps partiel dans un horaire de moins de 22,5 heures, également du fait qu'il n'y a pas de droit à une allocation de garantie de revenu dans la 3^{ème} période de chômage.

Chômeurs avec complément d'ancienneté

Chômeurs avec charge de famille

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage (+ complément d'ancienneté) à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein à un niveau de salaire minimum (=45 000 BEF)

Tableau 49

Travailleurs ayant charge de famille sans enfants (un seul revenu)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	33 644	37,5	36 844	3 200	9,51
		32,5	33 142	-502	-1,49
		27,5	34 979	1 335	3,97
		22,5	35 047	1 403	4,17
		17,5	35 220	1 576	4,68
		12,5	35 425	1 781	5,29
Maximum	38 532	37,5	36 844	-1 688	-4,38
		32,5	33 142	-5 390	-13,99
		27,5	38 483	-49	-0,13
		22,5	38 711	179	0,46
		17,5	39 041	509	1,32
		12,5	39 392	860	2,23

Graphique 43

Sans enfants - salaire = 45 000 BEF

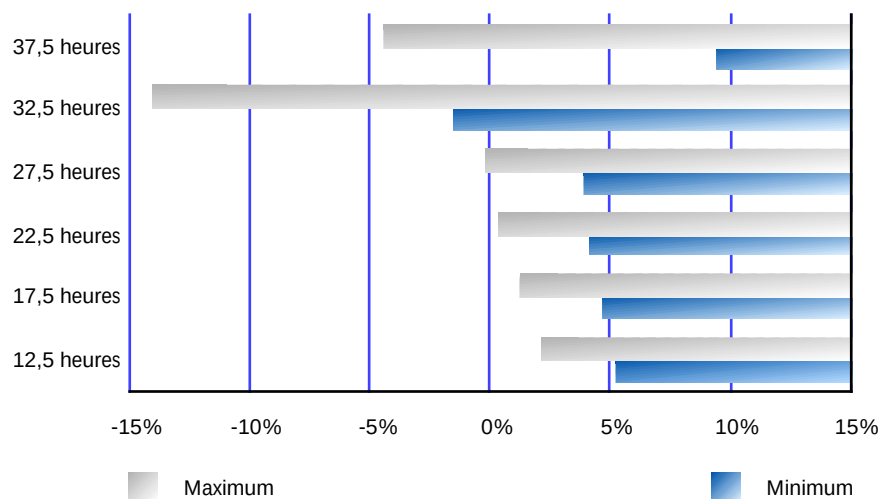
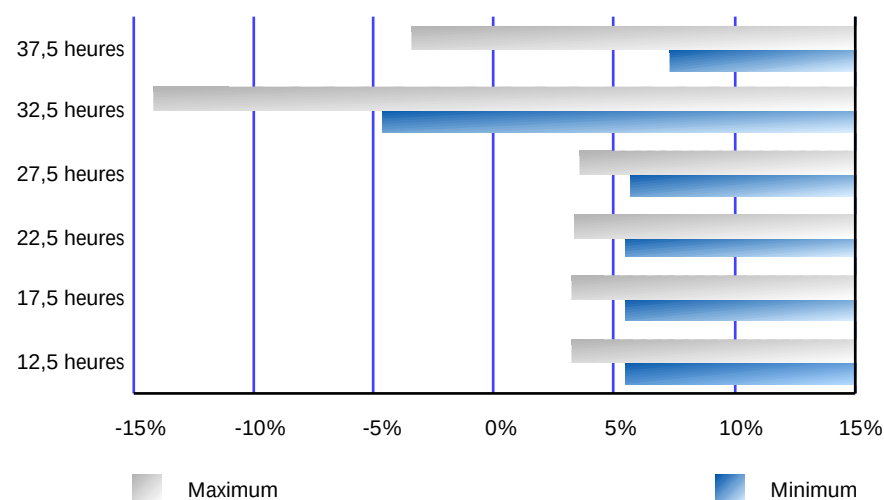


Tableau 50

Travailleurs ayant charge de famille avec 2 enfants (un seul revenu)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	43 589	37,5	46 832	3 243	7,44
		32,5	41 616	-1 973	-4,53
		27,5	46 082	2 493	5,72
		22,5	45 984	2 395	5,49
		17,5	45 984	2 395	5,49
		12,5	45 985	2 396	5,50
Maximum	48 477	37,5	46 832	-1 645	-3,39
		32,5	41 616	-6 861	-14,15
		27,5	50 261	1 784	3,68
		22,5	50 116	1 639	3,38
		17,5	50 080	1 603	3,31
		12,5	50 080	1 603	3,31

Graphique 44
2 enfants - salaire = 45 000 BEF



Au salaire minimum de 45 000 BEF, les chefs de ménage avec un complément d'ancienneté n'évitent pas du tout le piège à l'emploi. Dans plusieurs cas, leur revenu diminue, même en travaillant à temps plein.

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage (+ complément d'ancienneté) à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein - 1,25 x le salaire minimum (=54 179 BEF)

Tableau 51

Travailleurs ayant charge de famille sans enfants (un seul revenu)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	33 644	37,5	42 298	8 654	25,72
		32,5	38 042	4 398	13,07
		27,5	35 982	2 338	6,95
		22,5	34 915	1 271	3,78
		17,5	35 092	1 448	4,30
		12,5	35 320	1 676	4,98
Maximum	38 532	37,5	42 298	3 766	9,77
		32,5	38 042	-490	-1,27
		27,5	39 380	848	2,20
		22,5	38 429	-103	-0,27
		17,5	38 802	270	0,70
		12,5	39 214	682	1,77

Graphique 45
Sans enfants - salaire = 54 179 BEF

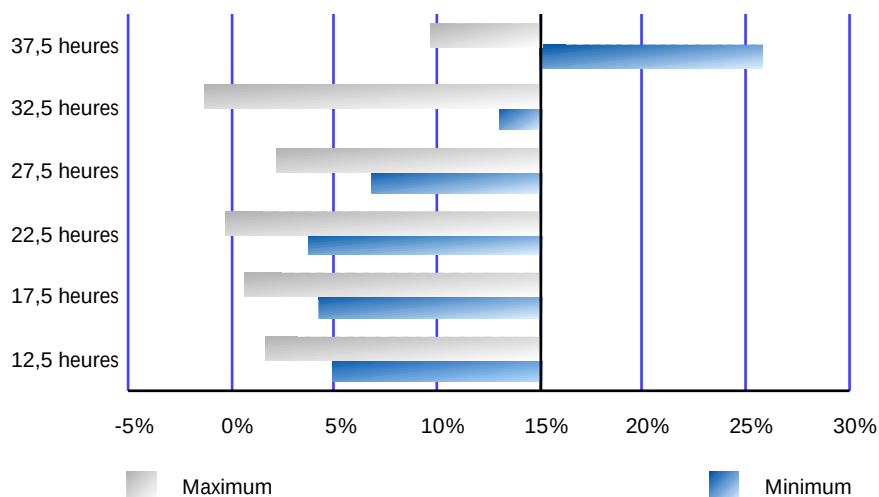
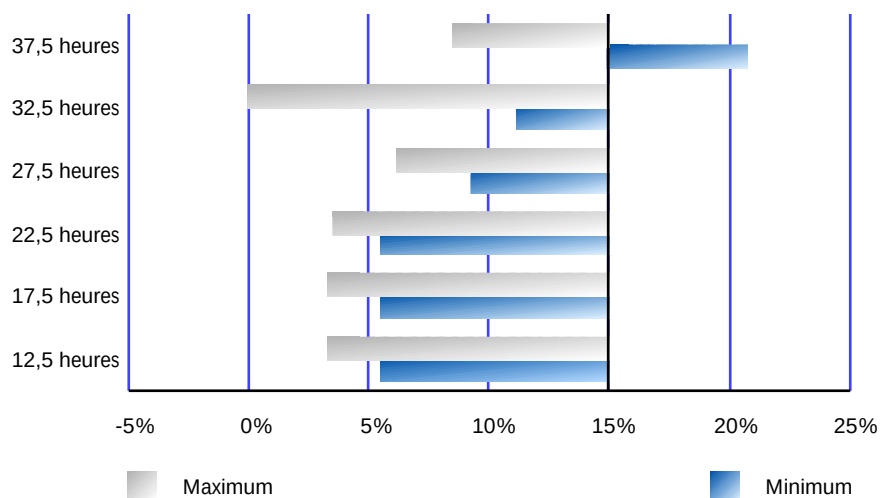


Tableau 52

Travailleurs ayant charge de famille avec 2 enfants (un seul revenu)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	43 589	37,5	52 625	9 036	20,73
		32,5	48 468	4 879	11,19
		27,5	47 652	4 063	9,32
		22,5	45 984	2 395	5,49
		17,5	45 984	2 395	5,49
		12,5	45 984	2 395	5,49
Maximum	48 477	37,5	52 625	4 148	8,56
		32,5	48 468	-9	-0,02
		27,5	51 480	3 003	6,19
		22,5	50 181	1 704	3,52
		17,5	50 101	1 624	3,35
		12,5	50 078	1 601	3,30

Graphique 46
2 enfants - salaire = 54 179 BEF



A un salaire de 1,25 fois le salaire minimum, le piège ne peut être évité que lorsque qu'on reprend le travail à temps plein et lorsque, auparavant, on touchait une allocation minimale pour chef de ménage. Ici également, il y a plusieurs cas de perte de revenu en cas d'une reprise du travail, quoique cette perte soit plus restreinte qu'en cas d'un salaire de 45 000 BEF.

Revenu supplémentaire (en chiffres absolus et en %) en cas de passage du chômage (+ complément d'ancienneté) à un emploi à temps partiel (y compris l'allocation de garantie de revenu) ou à temps plein - 1,5 x le salaire minimum (=65 015 BEF)

Tableau 53

Travailleurs ayant charge de famille sans enfants (un seul revenu)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	33 644	37,5	48 182	14 538	43,21
		32,5	43 474	9 830	29,22
		27,5	38 485	4 841	14,39
		22,5	35 796	2 152	6,40
		17,5	34 968	1 324	3,94
		12,5	35 199	1 555	4,62
Maximum	38 532	37,5	48 182	9 650	25,04
		32,5	43 474	4 942	12,83
		27,5	38 485	-47	-0,12
		22,5	39 199	667	1,73
		17,5	38 542	10	0,03
		12,5	39 002	470	1,22

Graphique 47
Sans enfants - salaire = 65 015 BEF

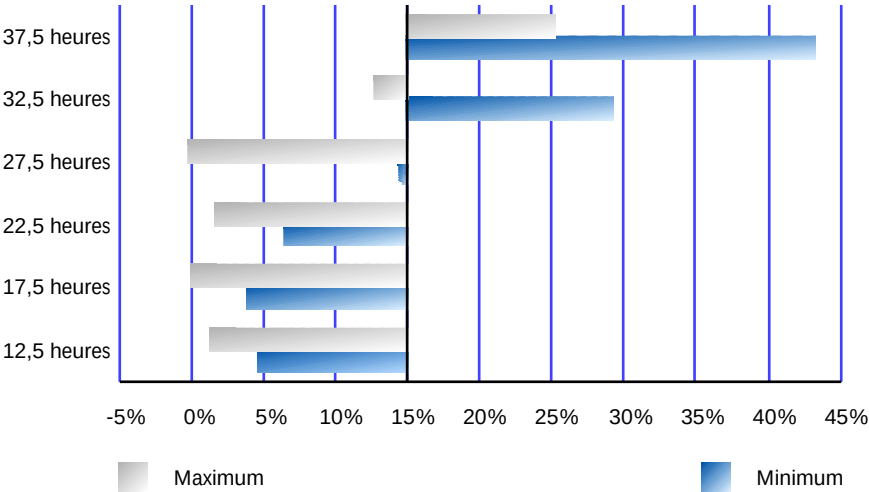
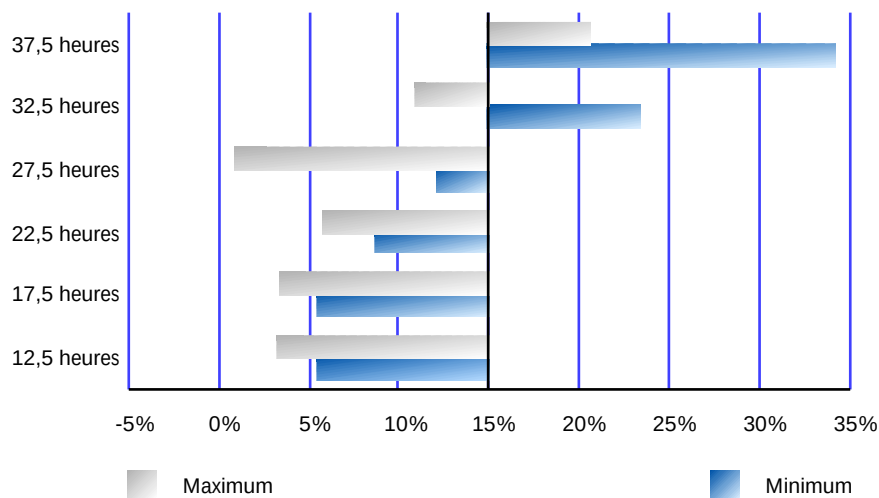


Tableau 54

Travailleurs ayant charge de famille avec 2 enfants (un seul revenu)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	43 589	37,5	58 470	14 881	34,14
		32,5	53 772	10 183	23,36
		27,5	48 900	5 311	12,18
		22,5	47 377	3 788	8,69
		17,5	45 984	2 395	5,49
		12,5	45 984	2 395	5,49
Maximum	48 477	37,5	58 470	9 993	20,61
		32,5	53 772	5 295	10,92
		27,5	48 900	423	0,87
		22,5	51 275	2 798	5,77
		17,5	50 156	1 679	3,46
		12,5	50 081	1 604	3,31

Graphique 48
2 enfants - salaire = 65 015 BEF



En cas d'un salaire de 1,5 fois le salaire minimum et en bénéficiant auparavant d'une allocation minimale, les chefs de ménage évitent le piège à partir d'un emploi de 32,5 h/semaine. En bénéficiant auparavant d'une allocation maximale, ils y réussissent uniquement avec un emploi à temps plein. Ici également, une perte de revenu se produit dans un ménage sans enfants à charge avec une allocation maximale à un horaire de 27,5 h.

NB. Les isolés avec un complément d'ancienneté ne seront pas traités d'une manière exhaustive ici. Les pièges sont comparables à ceux pour chefs de ménage. Mais le nombre de cas où se produit une perte de revenu comparée à la situation de chômage complet est plus élevé, ainsi que le montant de cette perte. En beaucoup de cas, celle-ci peut atteindre 20 %.

Cohabitants sans charge de famille (tous les deux initialement au chômage)

Un emploi à 45 000 BEF (2^{ème} et 3^{ème} période)

Tableau 55

Cohabitants sans enfants (initialement tous les deux chômeurs en 2 ^{ème} période)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	45 812	37,5	54 241	8 429	18,40
		32,5	51 850	6 038	13,18
		27,5	48 524	2 712	5,92
		22,5	44 314	-1 498	-3,27
		17,5	42 659	-3 153	-6,88
		12,5	42 605	-3 207	-7,00
Maximum	53 797	37,5	57 975	4 178	7,77
		32,5	56 498	2 701	5,02
		27,5	54 515	718	1,33
		22,5	52 905	-892	-1,66
		17,5	52 429	-1 368	-2,54
		12,5	52 460	-1 337	-2,49

Graphique 49

Sans enfants - salaire = 45 000 BEF

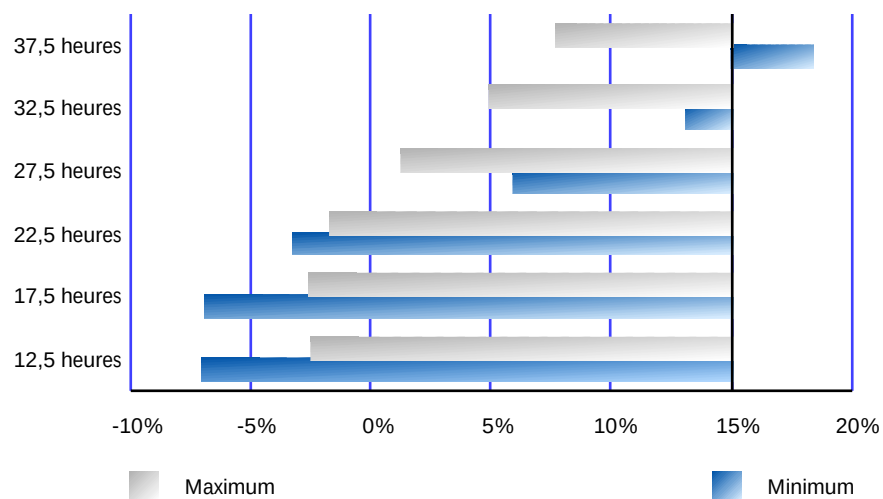


Tableau 56

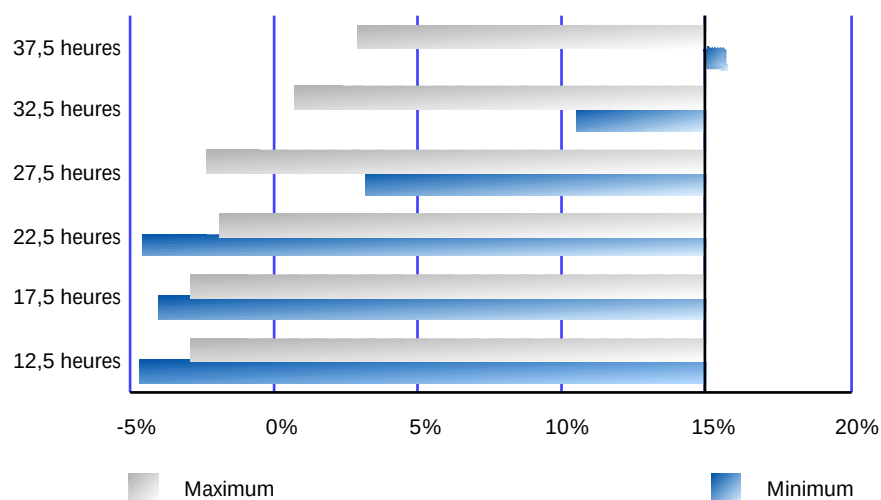
Cohabitants
avec 2 enfants
(initialement tous
les deux chômeurs
en 2^{ème} période)

Revenu
avant
emploi

		Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	55 757	37,5	64 529	8 772	15,73
		32,5	61 624	5 867	10,52
		27,5	57 568	1 811	3,25
		22,5	53 219	-2 538	-4,55
		17,5	53 551	-2 206	-3,96
		12,5	53 204	-2 553	-4,58
Maximum	66 317	37,5	68 263	1 946	2,93
		32,5	66 786	469	0,71
		27,5	64 803	-1 514	-2,28
		22,5	65 110	-1 207	-1,82
		17,5	64 434	-1 883	-2,84
		12,5	64 421	-1 896	-2,86

Graphique 50

2 enfants - salaire = 45 000 BEF



Lorsque, sur deux chômeurs cohabitants, un reprend le travail au salaire minimum, il n'évite le piège à l'emploi que lorsqu'il bénéficiait auparavant d'une allocation minimale dans la 2^{ème} période et qu'il reprend le travail à temps plein. Des emplois à temps partiel jusqu'à un horaire de 22,5 h et dans un cas particulier jusqu'à un horaire de 27,5 h conduisent même à une perte de revenu.

Tableau 57

Cohabitants
sans enfants
(initialement tous
les deux chômeurs
en 3^{ème} période
= forfait privilégié)

Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
	Heures	Montant	Différence	%
42 432	37,5	53 304	10 872	25,62
	32,5	50 594	8 162	19,24
	27,5	47 017	4 585	10,81
	22,5	42 805	373	0,88
	17,5	38 382	-4 050	-9,54
	12,5	36 842	-5 590	-13,17

Graphique 51
Forfait privilégié - sans enfants - salaire = 45 000 BEF

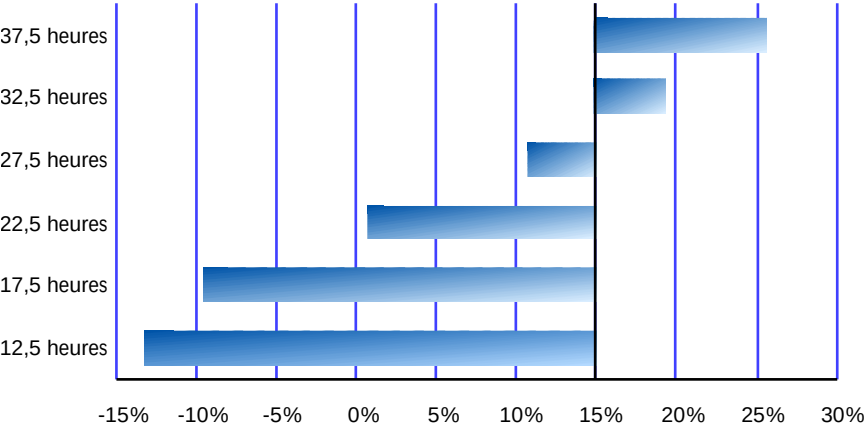


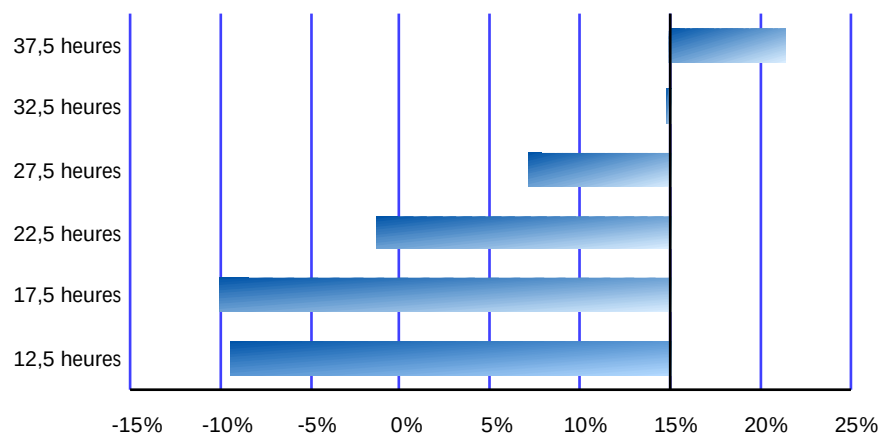
Tableau 58

Cohabitants
avec 2 enfants
(initialement tous
les deux chômeurs
en 3^{ème} période
= forfait privilégié)

Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
	Heures	Montant	Différence	%
52 377	37,5	63 592	11 215	21,41
	32,5	60 159	7 782	14,86
	27,5	56 110	3 733	7,13
	22,5	51 726	-651	-1,24
	17,5	47 134	-5 243	-10,01
	12,5	47 460	-4 917	-9,39

Graphique 52

Forfait privilégié - 2 enfants - salaire = 45 000 BEF



Lorsque les chômeurs cohabitants bénéficient tous les deux d'une allocation au forfait privilégié, le piège à l'emploi peut être évité à partir d'un emploi dont l'horaire est de 32,5 h/semaine. Une perte de revenu se produit jusqu'à des emplois à temps partiel de 17,5 à 22,5 h.

À un salaire de 1,25 fois le salaire minimum (2^{ème} et 3^{ème} période)

Tableau 59

Cohabitants sans enfants (initialement tous les deux chômeurs en 2 ^{ème} période)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	45 812	37,5	57 085	11 273	24,61
		32,5	54 889	9 077	19,81
		27,5	52 191	6 379	13,92
		22,5	48 189	2 377	5,19
		17,5	43 063	-2 749	-6,00
		12,5	42 396	-3 416	-7,46
Maximum	53 797	37,5	61 555	7 758	14,42
		32,5	58 462	4 665	8,67
		27,5	56 710	2 913	5,41
		22,5	54 350	553	1,03
		17,5	52 758	-1 039	-1,93
		12,5	52 263	-1 534	-2,85

Graphique 53

Sans enfants - salaire = 54 179 BEF

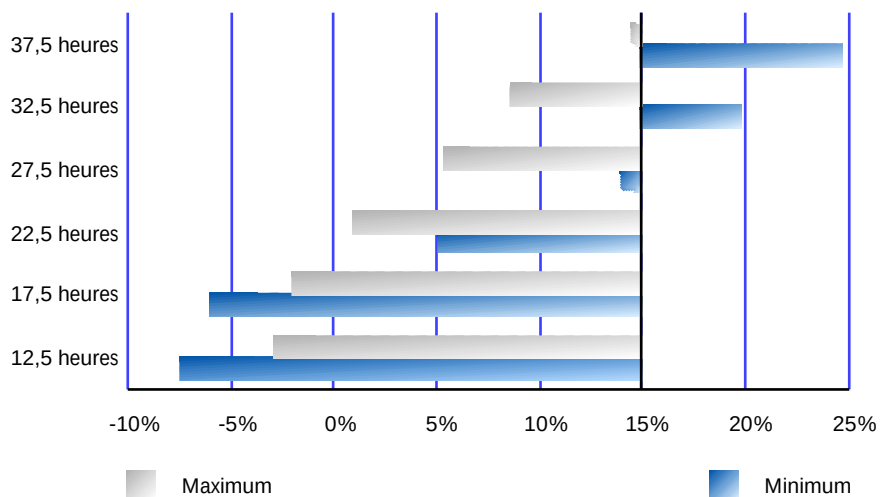


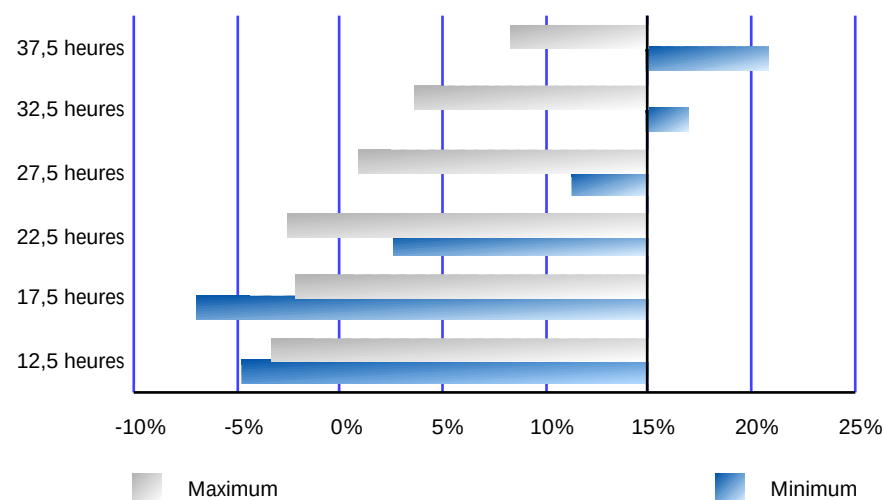
Tableau 60

Cohabitants
avec 2 enfants
(initialement tous
les deux chômeurs
en 2^{ème} période)

	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	55 757	37,5	67 373	11 616	20,83
		32,5	65 177	9 420	16,89
		27,5	62 084	6 327	11,35
		22,5	57 222	1 465	2,63
		17,5	51 923	-3 834	-6,88
		12,5	53 148	-2 609	-4,68
Maximum	66 317	37,5	71 843	5 526	8,33
		32,5	68 750	2 433	3,67
		27,5	66 998	681	1,03
		22,5	64 638	-1 679	-2,53
		17,5	64 904	-1 413	-2,13
		12,5	64 187	-2 130	-3,21

Graphique 54

2 enfants - salaire = 54 179 BEF



Lorsque, sur deux chômeurs cohabitants avec complément d'ancienneté dans la 2^{ème} période, il y en a un qui reprend le travail à un salaire de 1,25 fois le salaire minimum, celui-ci ne peut échapper au piège à l'emploi qu'à partir d'un emploi de 32,5 h à condition qu'il bénéficiait auparavant d'une allocation minimale. En cas d'allocation maximale, il ne peut éviter le piège même pas en cas d'un emploi à temps plein. Ici également, une perte de revenu se produit jusqu'à un emploi dont l'horaire est de 17,5 à 22,5 h/semaine.

Tableau 61

Cohabitants sans enfants (initialement tous les deux chômeurs en 3 ^{ème} période = forfait privilégié)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
		37,5	56 330	13 898	32,75
		32,5	53 959	11 527	27,17
		27,5	50 935	8 503	20,04
		22,5	46 682	4 250	10,02
		17,5	41 552	-880	-2,07
		12,5	36 717	-5 715	-13,47

Graphique 55
Forfait privilégié - sans enfants - salaire = 54 179 BEF

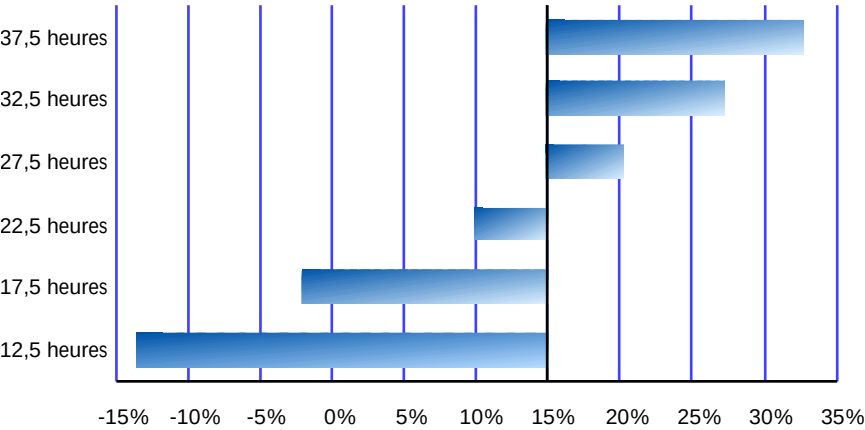


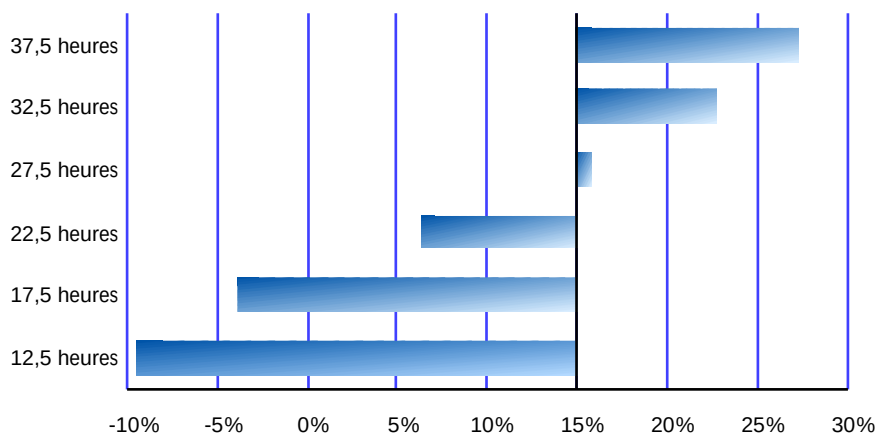
Tableau 62

Cohabitants
avec 2 enfants
(initialement tous
les deux chômeurs
en 3^{ème} période
= forfait privilégié)

Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
	Heures	Montant	Différence	%
52 377	37,5	66 619	14 242	27,19
	32,5	64 247	11 870	22,66
	27,5	60 617	8 240	15,73
	22,5	55 764	3 387	6,47
	17,5	50 428	-1 949	-3,72
	12,5	47 459	-4 918	-9,39

Graphique 56

Forfait privilégié - sans enfants - salaire = 54 179 BEF



Le bénéficiaire dans la 3^{ème} période au forfait privilégié, reprenant le travail à un salaire de 1,25 fois le salaire minimum, évite le piège à partir d'un emploi de 27,5 h. Il y a perte de revenu jusqu'à un emploi de 17,5 h.

À un salaire de 1,5 fois le salaire minimum (2^{ème} et 3^{ème} période)

Tableau 63

Cohabitants sans enfants (initialement tous les deux chômeurs en 2 ^{ème} période)	Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	45 812	37,5	60 829	15 017	32,78
		32,5	57 602	11 790	25,74
		27,5	55 134	9 322	20,35
		22,5	51 855	6 043	13,19
		17,5	46 693	881	1,92
		12,5	42 727	-3 085	-6,73
Maximum	53 666	37,5	66 374	12 708	23,68
		32,5	62 519	8 853	16,50
		27,5	58 648	4 982	9,28
		22,5	56 501	2 835	5,28
		17,5	53 430	-236	-0,44
		12,5	52 474	-1 192	-2,22

Graphique 57

Sans enfants - salaire = 65 015 BEF

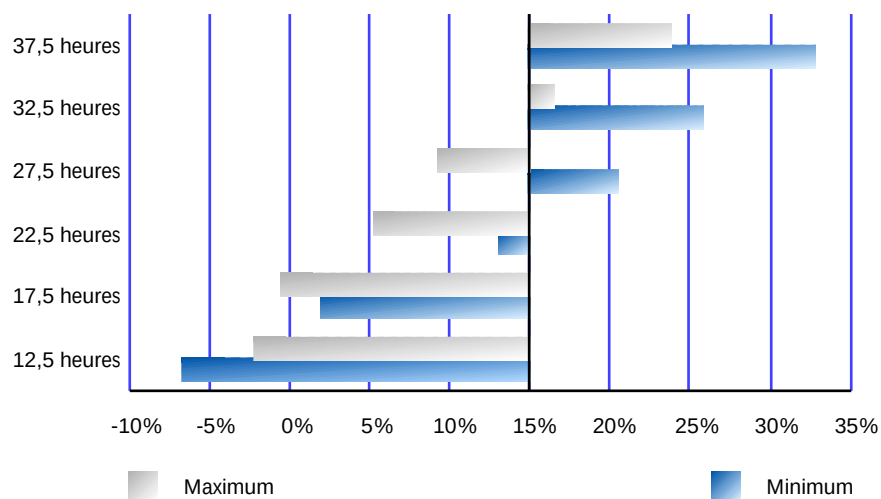


Tableau 64

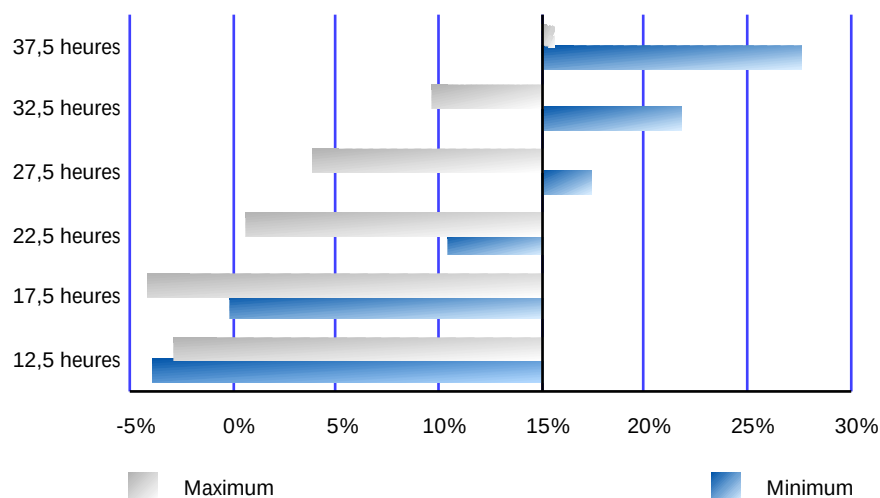
Cohabitants
avec 2 enfants
(initialement tous
les deux chômeurs
en 2^{ème} période)

Revenu
avant
emploi

		Revenu en cas d'emploi			
		Heures	Montant	Différence	%
Minimum	55 757	37,5	71 117	15 360	27,55
		32,5	67 891	12 134	21,76
		27,5	65 422	9 665	17,33
		22,5	61 630	5 873	10,53
		17,5	55 679	-78	-0,14
		12,5	53 650	-2 107	-3,78
Maximum	66 317	37,5	76 663	10 346	15,60
		32,5	72 807	6 490	9,79
		27,5	68 936	2 619	3,95
		22,5	66 789	472	0,71
		17,5	63 569	-2 748	-4,14
		12,5	64 498	-1 819	-2,74

Graphique 58

2 enfants - salaire = 65 015 BEF



A un salaire de 1,5 fois le salaire minimum, on échappe au piège à l'emploi à partir d'un emploi de 27,5 h lorsqu'on touchait auparavant l'allocation minimum dans la 2^{ème} période. En cas d'une allocation maximale dans la 2^{ème} période, on ne peut y échapper qu'à partir de 32,5 h sans charge d'enfants et uniquement avec un emploi à temps plein avec charge d'enfants. Il y a perte de revenu en cas d'horaires réduits jusqu'à 17,5 h.

Tableau 65

Cohabitants
sans enfants
(initialement tous
les deux chômeurs
en 3^{ème} période
= forfait privilégié)

Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
	Heures	Montant	Différence	%
42 432	37,5	59 794	17 362	40,92
	32,5	56 855	14 423	33,99
	27,5	54 205	11 773	27,75
	22,5	50 599	8 167	19,25
	17,5	45 187	2 755	6,49
	12,5	38 883	-3 549	-8,36

Graphique 59
Forfait privilégié - sans enfants - salaire = 65 015 BEF

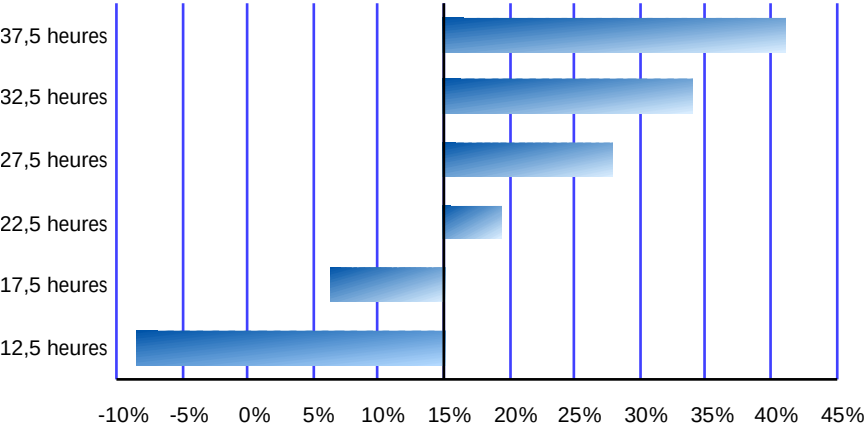


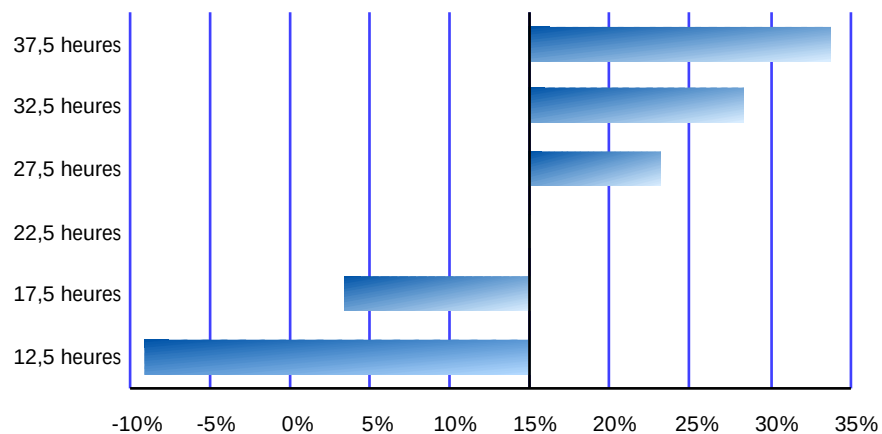
Tableau 66

Cohabitants
avec 2 enfants
(initialement tous
les deux chômeurs
en 3^{ème} période
= forfait privilégié)

Revenu avant emploi	Revenu en cas d'emploi			
	Heures	Montant	Différence	%
52 377	37,5	70 082	17 705	33,80
	32,5	67 143	14 766	28,19
	27,5	64 493	12 116	23,13
	22,5	60 165	7 788	14,87
	17,5	54 217	1 840	3,51
	12,5	47 657	-4 720	-9,01

Graphique 60

Forfait privilégié - 2 enfants - salaire = 65 015 BEF



A un salaire de 1,5 fois le salaire minimum et en bénéficiant auparavant d'une allocation au forfait privilégié, il y a suffisamment de gain de revenu à partir d'un emploi de 22,5 h. Il y a perte de revenu en cas d'horaires réduits à 12,5 h./ semaine.

4. Conclusions les plus importantes:

Selon la situation familiale

Chômeurs avec charge de famille

Pour les chômeurs avec charge de famille sans partenaire (ménages monoparentaux), il existe une incitation financière trop limitée à accepter un emploi à temps plein, si celui-ci est indemnisé à moins de quelque 125 à 150 % du salaire minimum. Ces ménages vont même jusqu'à régresser sur le plan financier lorsqu'ils acceptent un emploi à temps plein au salaire minimum s'ils bénéficiaient auparavant d'une allocation de chômage au code maximum.

Les chômeurs avec charge de famille et ayant un partenaire (ménages à un seul revenu ayant charge de famille) ne réalisent pas une plus-value marquante en passant du chômage complet à un emploi à temps plein au salaire minimum et vont même jusqu'à régresser sur le plan financier s'ils bénéficiaient d'une allocation de chômage maximale à laquelle s'ajoutait un complément d'ancienneté.

Le manque d'incitations financières reste un problème pour l'acceptation d'un emploi à temps partiel, en dépit du système des allocations de garantie de revenus. L'allocation de garantie de revenus a pour conséquence que, dans un grand nombre de cas, un emploi à horaire réduit (12,5 h) est plus avantageux sur le plan financier qu'un emploi quasiment à mi-temps (22,5 h).

En principe, il en va ainsi pour toutes les familles monoparentales; tel est également le cas pour les ménages à un seul revenu sans enfant jusqu'à un niveau salarial de 54 179 BEF (d'ailleurs, cette constatation se vérifie également pour les isolés qui sont indemnisés au code maximal pendant la première période).

Le passage d'un emploi subsidié à temps partiel avec allocation de garantie de revenus à un emploi non subsidié à temps plein au salaire minimum crée dans un certain nombre de cas des «pièges des bas salaires»; ceux-ci peuvent avoir pour effet que ce passage engendre éventuellement une perte de revenu par rapport à la situation existant avant la reprise du travail.

Ceci vaut pour:

- a) un niveau salarial de 45 000 BEF:
 - ménages à un seul revenu, indemnisés au code maximum (avec ou sans enfants);
 - idem si complément d'ancienneté;
 - familles monoparentales avec indemnité minimale ou maximale;
 - isolés en première période d'indemnisation ayant une indemnité maximale.
- b) un niveau salarial de 54 179 BEF:
 - familles monoparentales indemnisées au code maximum;
 - ménages à un seul revenu indemnisés au code maximum et ayant un complément d'ancienneté (avec ou sans enfants).
- c) un niveau salarial de 65 015 BEF:
 - familles monoparentales ayant une indemnité de chômage maximale;
 - ménages sans enfants à un seul revenu indemnisés au code maximum et ayant un complément d'ancienneté.

Isolés sans charge de famille

La situation des isolés ayant une allocation de chômage maximale pendant la première période peut être comparée à celle des chefs de ménage (ménages à un seul revenu) sans enfants et ayant une indemnité maximale, à la différence que les pièges financiers à l'emploi sont plus prononcés ici, car le quotient conjugal en matière de fiscalité n'est pas d'application. Ce n'est qu'à un niveau salarial de 65 015 BEF (= 1,5 x le salaire minimum) que ces isolés, en passant à un emploi à temps plein, progressent suffisamment sur le plan financier.

En deuxième période de chômage complet, tant avec une indemnité maximale que minimale, les isolés progressent suffisamment sur le plan financier en passant à un emploi à temps plein. Un piège financier à l'emploi ne se présentera que dans le cas où ils étaient indemnisés auparavant au code maximal et qu'ils reprennent le travail dans le cadre d'un "petit emploi" à temps partiel (12,5 h), et ce même pour un niveau salarial de 65 015 BEF.

Cohabitants sans charge de famille

Dans la première période d'indemnisation, un piège financier à l'emploi se présente également pour les chômeurs complets cohabitants lors de l'entrée d'un des deux chômeurs de courte durée, indemnisé au code maximum, dans un emploi à temps plein. Celle-ci n'est rentable que pour un niveau salarial de 65 015 BEF. Par contre, il n'y a pas d'incitation financière suffisante - quel que soit le niveau salarial - pour entrer dans un emploi à temps partiel.

Dans la deuxième période de chômage, la plus-value pour le revenu du ménage, si l'un des deux partenaires chômeurs de longue durée entame un emploi à temps plein, est largement suffisante. L'incitation financière à entamer un emploi à temps partiel de 22,5 h (quasi à mi-temps) pour l'un des deux partenaires chômeurs de longue durée n'est suffisamment importante que pour un niveau salarial de 54 179 BEF en cas d'allocation minimale et pour un niveau salarial de 65 015 BEF en cas d'allocation maximale. L'entrée d'un des deux partenaires chômeurs de longue durée dans un «plus petit emploi» à temps partiel est encore plus problématique. En effet, le revenu supplémentaire provenant du travail de ce partenaire, même à un niveau salarial relativement élevé de 1,5 fois le salaire minimum, est largement insuffisant.

Le passage d'un ménage à deux revenus dont un partenaire travaille à temps plein (65 015 BEF/mois) et dont l'autre partenaire est chômeur de courte durée (indemnisé en première période) avec une allocation maximale, à un ménage à deux revenus avec deux partenaires actifs ne donne lieu à aucune amélioration financière substantielle, que l'entrée se fasse dans un emploi à temps partiel ou à temps plein. Ce n'est que pour un niveau salarial de 65 015 BEF qu'il est question d'une amélioration financière et encore uniquement pour un emploi à temps plein (54 179 BEF s'il n'y a pas d'enfants).

Si l'entrant dans ce cas est un chômeur de longue durée indemnisé en deuxième période, on constate une amélioration financière substantielle lors de l'entrée dans un emploi à temps plein. La plus-value pour une occupation à temps partiel de 22,5 h est en revanche faible pour un niveau salarial en-deçà de 65 015 BEF. La situation est légèrement plus avantageuse si le chômeur de longue durée est indemnisé au montant forfaitaire, quoiqu'en cas de charge d'enfants, même une occupation à temps partiel de 22,5 h n'est rentable qu'à un niveau salarial de 65 015 BEF.

Selon le régime de travail

Emploi à temps plein

Lors du passage à un emploi à temps plein, le piège financier à l'emploi existe surtout chez les familles monoparentales et chez les ménages à un seul revenu ayant charge de famille; les isolés et les cohabitants bénéficiant d'une allocation de chômage maximale en première période d'indemnisation progressent aussi insuffisamment sur le plan financier.

Emploi à temps partiel

Pratiquement tous les cas-type n'enregistrent qu'une augmentation de revenus limitée et ce en dépit de l'allocation de garantie de revenus.

L'octroi d'une allocation de garantie de revenus à un chômeur, qui accepte un emploi à temps partiel, garantit qu'il - quel que soit son salaire - gagne au moins 3 246 BEF (cohabitants), 4 328 BEF (isolés) ou 5 411 BEF (chefs de famille) de plus que le revenu provenant de l'allocation de chômage.

Le système des allocations de garantie de revenus donne lieu à quelques constatations édifiantes. L'allocation de garantie de revenus se réduisant en fonction de la progression du salaire net, la hausse des revenus engendrée par un emploi à temps partiel accompagné d'une allocation de garantie de revenus, est pratiquement identique, quel que soit le niveau salarial. L'allocation complémentaire fonctionne donc avec un effet de nivellement, étant donné que les travailleurs ne retirent aucun gain net de revenus d'une augmentation de salaire.

En outre, le régime a pour conséquence que pour un grand nombre de cas-type, un "petit emploi" (12,5 h) est financièrement plus avantageux qu'un emploi quasiment à mi-temps (22,5 h): tel est le cas pour beaucoup de familles monoparentales, pour les ménages à un seul revenu sans enfant jusqu'à un niveau salarial de 54 179 BEF et pour les isolés indemnisés au code maximum durant la première période de chômage, même à un niveau salarial de 65 015 BEF.

Enfin, ce qui est financièrement problématique surtout pour les ménages à un seul revenu et les ménages monoparentaux, c'est le passage d'un travail à temps partiel (avec allocation de garantie de revenus) à un emploi au nombre d'heures plus élevé et sans droit à l'allocation de garantie de revenus. Ceci peut même signifier une perte de revenus par rapport à la situation existant avant la reprise du travail.

Publications récentes de l'ONEM

I. Source: dossier de paiement

1. Publication mensuelle

ONEM STAT-INFO	Abonnement annuel 1998:	3 285 BEF (81,43 Euro)
	Abonnement annuel 1999:	3 350 BEF (83,04 Euro)
	Par n° séparé 1998:	275 BEF (6,82 Euro)
	Par n° séparé 1999:	300 BEF (7,44 Euro)
FLASH-INFO	Abonnement annuel 1998:	360 BEF (8,42 Euro)
	Abonnement annuel 1999:	370 BEF (9,17 Euro)
	Par n° séparé 1998:	40 BEF (0,99 Euro)
	Par n° séparé 1999:	40 BEF (0,99 Euro)

2. Publications annuelles

- Rapport annuel 1997:	620 BEF (15,37 Euro)
- Rapport annuel 1998	630 BEF (15,62 Euro)
- Rapport annuel 1997: version abrégée (aussi disponible en néerlandais, anglais et allemand):	gratuit
- Rapport annuel 1998: version abrégée (aussi disponible en néerlandais, anglais et allemand):	gratuit

3. Autres publications

- L'interruption de carrière - Réglém. et analyse statistique 1985-1992:	180 BEF (4,46 Euro)
- L'interruption de carrière - 1985-1994 - Actualisation:	150 BEF (3,72 Euro)
- L'interruption de carrière - 1985-1998 - Actualisation:	150 BEF (3,72 Euro)
- Les Agences Locales pour l'Emploi (ALE) Analyse descriptive des utilisateurs et des chômeurs	200 BEF (4,96 Euro)
- Pièges financiers à l'emploi	300 BEF (7,44 Euro)
- Evolution du nombre de bénéficiaires de l'assurance-chômage âgés de 50 ans et plus	300 BEF (7,44 Euro)

II. Source: inscription comme DE

1. Publications mensuelles

- Communiqué mensuel:	
Abonnement annuel 1998: 12 numéros:	330 BEF (8,18 Euro); 35 BEF (0,87 Euro) par n°
Abonnement annuel 1999: 12 numéros:	350 BEF (8,68 Euro); 35 BEF (0,87 Euro) par n°
- Bulletin mensuel:	
Abonnement annuel 1998: 12 numéros:	3 570 BEF (88,50 Euro); 325 BEF (8,06 Euro) par n°
Abonnement annuel 1999: 12 numéros:	3 650 BEF (90,48 Euro); 325 BEF (8,06 Euro) par n°

2. Publications trimestrielles

Structure géographique du chômage. Répartition par commune, arrondissement et province	
Abonnement annuel 1998:	1 225 BEF (30,37 Euro); 330 BEF (8,18 Euro) par n°
Abonnement annuel 1999:	1 250 BEF (30,99 Euro); 330 BEF (8,18 Euro) par n°

3. Autres publications

- Evolution du chômage de 1970 à 1985. Analyse selon le sexe:	125 BEF (3,10 Euro)
- Evolution du chômage de 1985 à 1991. Analyse selon le sexe:	150 BEF (3,72 Euro)
- La prépension conventionnelle - 1989:	150 BEF (3,72 Euro)
- La prépension conventionnelle - 1975 - 1994. Actualisation:	150 BEF (3,72 Euro)
- Chômage des jeunes (de 1973 à 1994):	350 BEF (8,68 Euro)

III. Réglementations

- Coordination de la réglementation du chômage:	5 600 BEF (138,82 Euro)
- Textes réglementaires et commentaires	1 650 BEF (40,90 Euro)
- Mieux comprendre la législation chômage: version unique	450 BEF (11,16 Euro)
version actualisée	800 BEF (19,83 Euro)

Info

Tous renseignements sur le contenu des publications de l'ONEM peuvent être obtenus à la Direction Statistiques et publications de l'ONEM, tél. (02) 515 48 60 - fax (02) 515 48 82. Toute demande d'abonnement ou de publication particulière peut être adressée à la Direction Communication et gestion des documents de l'ONEM, tél. (02) 515 44 46 - fax (02) 514 11 06. Après paiement au numéro de compte 679-0082997-62 vous recevrez la (les) publication(s) souhaitée(s).



ale

Boulevard de l'Empereur 7
1000 Bruxelles
Tél. (02) 515 41 11
Fax (02) 515 11 06
<http://www.onem.fgov.be>